

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

---

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

2<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du vendredi 23 décembre 1994**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 8084).
2. **Prix des fermages.** – Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 8084).  
Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques.  
Clôture de la discussion générale.  
Article 1<sup>er</sup> (p. 8085)  
Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Vote sur l'ensemble (p. 8086)  
M. Robert Vizet.  
Adoption du projet de loi.  
MM. Gérard Larcher, le président.  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 8087)
3. **Aménagement et développement du territoire.** – Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 8087).  
Discussion générale : MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; Jean François-Poncet, président de la commission spéciale ; Robert Vizet.  
Clôture de la discussion générale.  
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 8091)  
Sur l'article 17 C (p. 8103)  
Amendement n° 1 du Gouvernement.  
Vote sur l'ensemble (p. 8103)  
MM. Louis Perrein, Jacques Habert.  
Adoption, par scrutin public, du projet de loi.
4. **Diversité de l'habitat.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 8104).  
Discussion générale : MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.  
Clôture de la discussion générale.  
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 8106)  
Vote sur l'ensemble (p. 8107)  
MM. Robert Vizet, Louis Perrein.  
Adoption de la proposition de loi.

5. **Loi de finances rectificative pour 1994.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 8108).  
Discussion générale : MM. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.  
Clôture de la discussion générale.  
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 8109)  
Vote sur l'ensemble (p. 8112)  
MM. Robert Vizet, Louis Perrein.  
Adoption, par scrutin public, du projet de loi.  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 8113)

### PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

6. **Communication du Gouvernement** (p. 8113).
7. **Communication de l'adoption définitive de propositions d'actes communautaires** (p. 8113).  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 8113)  
M. le président.  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 8114)

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

8. **Financement de la vie politique.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 8114).  
Discussion générale : MM. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Charles Lederman, Guy Allouche.  
Clôture de la discussion générale.  
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 8116)  
Adoption, pour scrutin public, de la proposition de loi.
9. **Financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.** – Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi organique (p. 8118).  
Article unique (p. 8118)  
*(précédemment réservé)*  
M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois.  
Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi organique.
10. **Marchés publics et délégations de service public.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 8118).  
Discussion générale : MM. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.  
Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 8119)

Vote sur l'ensemble (p. 8121)

MM. Charles Lederman, Guy Allouche.

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi.

**11. Déclaration de patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 8121).

Discussion générale : MM. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 8122)

Vote sur l'ensemble (p. 8123)

MM. Charles Lederman, Guy Allouche.

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi.

**12. Déclaration du patrimoine des membres du Parlement et incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.** - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 8124).

Discussion générale : MM. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> et 4. - Adoption (p. 8124)

Vote sur l'ensemble (p. 8125)

MM. Charles Lederman, Guy Allouche.

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi organique.

**13. Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 8125).

**14. Dépôt de rapports** (p. 8125).

**15. Clôture de la session** (p. 8126).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA**  
**vice-président**

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## PRIX DES FERMAGES

### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 194, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au prix des fermages. [Rapport n° 195 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** M. Puech m'a chargé de vous prier de l'excuser car il est actuellement retenu par des réunions du Conseil des ministres européens sur la pêche.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, après examen en commission mixte paritaire, concerne l'évolution du prix des fermages.

Le Gouvernement prend acte de l'échec de la commission mixte paritaire, qui s'est réunie mercredi matin. Croyez bien que M. Puech regrette cet échec.

Jusqu'à maintenant, le loyer d'un bail rural était fixé directement en quantité de denrées. La réforme de la politique agricole commune, qui a introduit une forte baisse de prix pour de nombreux produits agricoles compensée par des aides directes, nous conduit à revoir ce dispositif.

Si les deux assemblées ont reconnu, l'une et l'autre, que le projet de loi qui leur était soumis respectait bien les équilibres essentiels entre preneurs et bailleurs, elles n'ont pu trouver un accord définitif.

Cette différence qui subsiste concerne exclusivement la liberté laissée aux parties de choisir d'indexer leurs baux sur un indice national, en alternative à un indice composite fixé au niveau départemental.

L'Assemblée nationale avait supprimé cette possibilité, en estimant qu'il ne convenait pas non seulement d'introduire des risques de dérives entre les deux types d'indexation, mais aussi de restreindre le champ d'application de l'indice pour le département ou la région agricole proposé par la commission départementale.

Le Sénat avait quant à lui introduit cette possibilité en l'entourant de garanties propres à limiter tout écart important entre les deux types d'indexation. La liberté laissée aux parties était ainsi apparue au Sénat comme un élément essentiel.

Le Gouvernement, pour sa part, s'était déclaré sensible à un argument d'une autre nature : la simplicité d'un dispositif qui concerne de très nombreux bailleurs et preneurs pour des montants souvent peu élevés. Rappelons qu'il existe en France près de deux millions et demi de baux agricoles, dont plus des deux tiers concernent des superficies inférieures à cinq hectares, pour un loyer annuel qui ne dépasse pas, dans ces cas, 4 000 francs par an.

La référence actuelle au blé-fermage, dont le prix déterminé au niveau national est largement publié, répondait à ce critère de simplicité. Un indice national publié largement par la presse répondait à cette attente.

Dans les débats qui vont suivre, je souhaiterais donc, mesdames, messieurs les sénateurs, que, dans la mesure où l'équilibre général du dispositif est préservé, le même souci de simplicité pour ces centaines de milliers de baux puisse guider votre décision ; le Gouvernement s'en remettra donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes saisis en nouvelle lecture du projet de loi relatif au prix du fermage.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie mercredi dernier, n'est, en effet, pas parvenue à s'accorder sur un texte commun sur la disposition restant en discussion.

Les lectures successives avaient pourtant permis d'adopter, dans les mêmes termes, la quasi-totalité du projet de loi. Un seul alinéa du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> faisait encore l'objet de divergences entre les deux assemblées.

Cet alinéa, qui figurait d'ailleurs dans le projet de loi initial, monsieur le ministre, prévoit que les parties peuvent, d'un commun accord, décider d'indexer le prix du bail sur le résultat brut d'exploitation national calculé sur cinq ans. Le Sénat l'avait adopté en première lecture.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition en première comme en deuxième lecture, en dépit des modifications apportées, en deuxième lecture, par le Sénat. Pour tenir compte des observations formulées par les députés, le Sénat avait, en effet, assorti ce dispositif de garanties permettant d'éviter que cette indexation ne puisse conduire à faire « sortir » le prix du bail de la fourchette arrêtée au niveau départemental.

En nouvelle lecture, le 21 décembre, l'Assemblée nationale a confirmé sa position, en dépit de la garantie ainsi apportée.

Mes chers collègues, la situation me paraît par conséquent clarifiée.

Le projet de loi, monsieur le ministre, prévoyait que les parties pouvaient, si elles le désiraient, retenir le revenu brut d'exploitation national comme indice d'actualisation. Le Sénat n'est donc pas, en la matière, un « boutefeu », puisque le Gouvernement, à la suite des consultations auxquelles il s'était livré, avait jugé, en juin dernier, que cette disposition pouvait recueillir l'accord des différentes parties. Ce n'est, semble-t-il, plus le cas aujourd'hui.

En première lecture, le Sénat avait adopté cette disposition.

En deuxième lecture, et pour prendre en compte les objections formulées par les députés, le Sénat avait décidé d'encadrer le dispositif en permettant la révision du prix du bail lorsque l'actualisation aurait eu pour effet de porter ce prix au-dessus des maxima ou en-dessous des minima, avec une « franchise » de 10 p. 100 au-delà de laquelle une révision du prix était possible.

L'Assemblée nationale a néanmoins maintenu sa position, en repoussant cette disposition.

Attentive, cette fois encore, aux arguments développés par nos collègues députés lors de la réunion de la commission mixte paritaire, la commission vous propose, en nouvelle lecture, de modifier le dispositif de façon que cette actualisation ne puisse, en aucun cas, conduire à un prix du bail qui ne s'inscrirait pas strictement dans la fourchette départementale : si le prix actualisé se trouve excéder le prix maximum, c'est ce dernier qui s'appliquera ; symétriquement, si le prix du bail est ramené en deçà du minimum, c'est celui-ci qui sera retenu.

Cette solution permet de préserver un minimum de liberté dans les relations entre les parties, tout en garantissant de façon absolue que la fourchette des maxima et des minima établie au niveau départemental par la commission consultative paritaire des baux ruraux sera respectée.

Dans ces conditions, seul le refus de laisser aux parties la liberté de retenir un autre indice - lequel serait déterminé, de surcroît, par la loi - que celui qui est retenu par la commission départementale pourrait expliquer le rejet du dispositif proposé par le Sénat.

L'argument selon lequel le choix du revenu brut d'exploitation national comme indice d'actualisation risquerait d'entraîner le prix des baux au-delà des plafonds départementaux n'est plus recevable.

En tout état de cause, le prix ne pourra ni excéder le maximum départemental ni être inférieur au minimum départemental.

La fourchette établie par la commission départementale sera donc nécessairement respectée, ce qui, soit dit en passant, n'aurait pas été le cas si la rédaction initiale du projet de loi avait été retenue.

Le débat ne porte donc plus que sur un seul point : accepte-t-on ou non que les parties, si elles sont d'accord, choisissent un indice d'actualisation déterminé par la loi, à la place de l'indice départemental ?

Pour ma part, je considère qu'il s'agit là d'un espace de liberté contractuelle dont je vois mal pour quelles raisons il devrait être supprimé.

En effet, cette liberté existait déjà dans le régime antérieur avec le blé-fermage : les parties retenaient un indice d'actualisation national, indépendamment des productions effectivement présentes sur l'exploitation. Elles y recouraient d'ailleurs majoritairement : je rappelle après

vous, monsieur le ministre, que, en 1992, 61 p. 100 des parcelles louées et 63 p. 100 des superficies données à bail avaient leur prix libellé en blé-fermage.

Je ne peux, par conséquent, que relever que la volonté de l'Assemblée nationale de laisser à la seule commission départementale la possibilité de fixer l'indice d'actualisation, d'une part, porte évidemment atteinte à la volonté des parties, d'autre part, aboutit à un dispositif très en retrait de la réglementation existante.

Quant à l'intérêt pratique du revenu brut d'exploitation national, il m'apparaît que ce dernier présente un certain nombre de qualités. Par sa « masse critique », c'est, sans doute, l'indice qui peut assurer l'évolution la moins heurtée du prix du fermage, ce qui devrait correspondre à l'intérêt des bailleurs comme des preneurs.

Il permet, en outre, de gommer certaines évolutions erratiques observables au niveau départemental.

Il paraît, enfin, le mieux adapté à la situation de certaines exploitations dont les productions ne seraient pas, ou seraient mal, représentées dans l'indice départemental, même « décliné » selon les régions agricoles naturelles.

Par conséquent, ne pas ouvrir la possibilité de retenir le revenu brut d'exploitation national, c'est se priver d'un indice « techniquement » satisfaisant.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, pour lesquelles la commission a décidé de rétablir la liberté pour les parties de choisir le revenu brut d'exploitation national tout en apportant la garantie que jamais cette actualisation n'aura pour effet de conduire à un prix qui ne s'inscrive pas dans la fourchette départementale.

J'insiste sur ce point : dans la rédaction que nous proposons, la volonté de la commission départementale se trouve intégralement respectée.

J'avoue, dans ces conditions, avoir été un peu surpris d'entendre un de nos collègues députés parler, mercredi dernier, de « l'entêtement incompréhensible » du Sénat. Il me semble que nous n'avons, au contraire, jamais cessé de tenter de rapprocher les positions. Je l'ai rappelé, il y a quelques minutes, en détaillant les propositions successives du Sénat. L'amendement que votre commission vous proposera dans quelques instants en est la dernière manifestation. Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi ainsi amendé. *(M. Gérard Larcher applaudit.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de la loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article L. 411-11 du code rural est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« II. - Il est inséré, après le troisième alinéa, douze alinéas ainsi rédigés :

« Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation d'un indice des fermages.

« Cet indice est composé :

« a) Pour un quart au moins, du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes ;

« b) D'un, ou de la combinaison de plusieurs, des éléments suivants :

« - le résultat brut d'exploitation national à l'hectare d'une ou plusieurs catégories d'exploitations classées selon leur orientation technico-économique constaté au cours des cinq années précédentes,

« - le résultat brut d'exploitation départemental à l'hectare constaté au cours de cinq années précédentes,

« - le prix constaté dans le département d'une ou plusieurs denrées ne faisant pas l'objet d'indemnités compensatoires prévues par la réglementation communautaire.

« Après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative fixe, éventuellement par région naturelle agricole, la composition de l'indice des fermages. Elle en constate l'évolution chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre selon la même procédure.

« La composition de cet indice fait l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans.

« A titre transitoire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 et jusqu'à la première constatation de l'évolution de l'indice des fermages, l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et des minima s'effectue, pour moitié, sur la base de la variation du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes et, pour moitié, sur la base de la variation du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté dans le département au cours des cinq années précédentes.

« Les modalités selon lesquelles les éléments de calcul de l'indice des fermages et leur variation sont constatés sont fixées par voie réglementaire après avis de la Commission consultative paritaire nationale des baux ruraux.

« Par dérogation aux dispositions précédentes, le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en une quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative. Dans ce cas, les dispositions relatives à l'actualisation du loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation prévues au présent article ne s'appliquent pas. »

« III et IV. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 1, M. Pluchet, au nom de la commission, propose :

I. - Après le dixième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour être inséré après le troisième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par accord entre les parties, l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues peut être faite sur la base de la variation du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes. Toutefois, si cette actualisation a pour effet de porter le prix du bail au-delà du maximum de la catégorie du bien particulier donné à bail, c'est ce prix maximum qui s'applique. De la même façon, si cette actualisation a pour effet de porter le prix du bail en deçà du minimum correspondant, c'est ce prix minimum qui s'applique. »

II. - En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer le mot : « douze » par le mot : « treize ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alain Pluchet, rapporteur.** Je me suis expliqué, dans mon intervention, sur cet amendement, qui respecte la liberté.

Tout à l'heure, M. le ministre a parlé de risque de dérive. Tout le monde a bien conscience, aujourd'hui, que nous avons complètement éliminé un tel risque.

**M. Gérard Larcher.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif au prix des fermages qui nous revient en nouvelle lecture n'est pas plus acceptable que lors des examens précédents.

En décidant, à la demande des gros propriétaires fonciers, de proposer que le prix des fermages soit non plus évalué en denrées agricoles, mais en monnaie, le Gouvernement tend, en fait, à mettre en œuvre l'un des principaux objectifs de la réforme de la PAC, à savoir l'incitation à la réduction rapide du nombre d'exploitations agricoles dans notre pays.

En insistant pour que le résultat brut d'exploitation national soit pris en compte dans le nouveau mode de calcul du prix des fermages, le Gouvernement et sa majorité poursuivent un double objectif.

Ils cherchent, tout d'abord, à faire monter le prix des fermages dans les régions où le revenu moyen est faible, ce qui ne peut se traduire que par la liquidation de nombreuses exploitations.

Ils cherchent, ensuite, à faire baisser dans les régions où le revenu moyen est élevé, afin de permettre aux grandes exploitations de diminuer leurs coûts.

Nous n'entrons pas, pour notre part, dans la dérisoire querelle à laquelle se livrent les majorités de droite qui siègent au Sénat et au Palais-Bourbon, car elles acceptent l'inacceptable principe de la remise en question d'un des éléments essentiels du statut du fermage.

En conséquence, et pour l'ensemble des raisons que nous avons évoquées lors des précédentes lectures, le groupe communiste et apparenté votera contre le présent projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. Gérard Larcher.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Larcher.

**M. Gérard Larcher.** Monsieur le président, je souhaite une suspension de séance d'une dizaine de minutes, afin que la commission spéciale puisse se réunir avant que soient examinées les conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

**M. le président.** Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à neuf heures cinquante, est reprise à dix heures cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

3

## AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 182, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, lors de l'achèvement des travaux de la commission mixte paritaire qui a examiné le projet de loi sur lequel nous aurons à nous prononcer tout à l'heure, j'avais un motif de satisfaction et d'espoir.

Ce matin, après l'examen par l'Assemblée nationale du texte établi par la commission mixte paritaire, je ressens encore une certaine satisfaction car la quasi-totalité de ce texte est préservée. Je nourris toujours un grand espoir, car je continue à être persuadé que notre pays a grand besoin de la loi que nous avons contribué à forger, mais j'éprouve un peu de déception car l'Assemblée nationale n'a pas tout à fait respecté l'accord qui avait été passé.

Le sentiment de satisfaction persiste néanmoins car le dispositif issu des travaux de la commission mixte paritaire traduit un bon accord, c'est-à-dire un accord où chacune des deux parties a pu faire reconnaître son point de vue par l'autre.

Je ne détaillerai pas ici tous les éléments qui m'amènent à formuler cette appréciation. Le rapport présenté au nom de la commission mixte paritaire précise toutes les positions arrêtées sur chacun des articles qui restaient en discussion, et le texte qui en résulte est en lui-même suffisamment explicite.

Je rappellerai simplement que la plupart des dispositions auxquelles notre Haute Assemblée avait manifesté son attachement ou qu'elle avait introduites se retrouvent dans le texte final.

Il en est ainsi de l'autosaisine du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, de la création d'universités thématiques dans des villes

moyennes, de l'ambitieux objectif d'attribution des deux tiers des crédits budgétaires de la culture en province à l'horizon de 2005 et, surtout, de la définition des zones devant bénéficier des différents avantages fiscaux et sociaux instaurés par le projet de loi.

N'oublions pas que le doublement du nombre d'habitants concernés pour les zones de revitalisation rurales, tout comme le renforcement des mesures pour la ville, sont d'abord l'œuvre du Sénat.

Le complément apporté à ces règles correspond à l'engagement pris par la commission spéciale, au cours de la deuxième lecture, envers ceux de nos collègues sénateurs qui s'inquiétaient du traitement appliqué aux cantons montagnards et forestiers particulièrement peu peuplés.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire prévoit désormais que les zones de revitalisation rurales comprennent de plein droit les communes situées dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à cinq habitants au kilomètre carré.

La commission mixte paritaire a également fait siennes nombre de positions défendues par l'Assemblée nationale. On peut citer à ce propos les règles de composition du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire et des conférences régionales, tout comme les règles qui déterminent le champ d'application de la diminution des droits sur les cessions de fonds de commerce.

On peut également évoquer les dispositions proposées par nos collègues députés pour remédier aux imprécisions de la « loi montagne » dans le domaine des constructions situées autour des hameaux. Il est apparu que les risques d'extension urbaine en taches d'huile, qui étaient redoutés par le Sénat, pouvaient, en définitive, être limités par les nouvelles règles d'urbanisme prévues par le projet de loi et par celles qui ont déjà été instituées pour la protection des paysages.

La commission mixte paritaire a également supprimé l'article 11 *quater* organisant une réforme limitée du régime juridique de la distribution de gaz. Toutefois, elle n'a nullement considéré que cette réforme, introduite par l'Assemblée nationale et acceptée avec plusieurs modifications par le Sénat, portait une quelconque atteinte au monopole de Gaz de France.

La commission a même chargé ses deux rapporteurs d'attirer avec la plus grande vigueur l'attention du Gouvernement sur les problèmes que posait le droit actuel pour la desserte en gaz naturel de certaines communes, notamment petites.

Les délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat ont cependant considéré d'un commun accord que l'émotion suscitée par cette réforme justifiait qu'elle fasse, avant toute décision définitive, l'objet d'études encore plus approfondies.

Les raisons qui ont conduit à cette décision expliquent que la commission spéciale ne soit pas sans comprendre les motifs qui ont amené le Gouvernement à accepter hier l'amendement présenté à l'Assemblée nationale sur le texte adopté par la commission mixte paritaire.

Le vote de cet amendement a entraîné la suppression du dispositif introduit par le Sénat et accepté par la commission mixte paritaire pour ouvrir à l'exécutif la possibilité d'instaurer, dans certaines conditions, notamment pour la prise en compte des problèmes éprouvés par les Franciliens ayant à effectuer des trajets domicile-travail, et ne pouvant utiliser de transports en commun, la possibilité d'instaurer, dis-je, des péages sur les nou-

velles autoroutes construites en Ile-de-France. L'objectif recherché par le Sénat était un renforcement de la solidarité entre cette région et le reste du pays.

Cet objectif et les moyens raisonnables proposés pour l'atteindre n'ont pas été tous compris par nos collègues députés, qui ont préféré refuser toute avancée en ce domaine. C'est là l'objet de la petite déception dont je vous faisais part au début de mon exposé.

A entendre certains, on aurait pu croire qu'avait été instauré un nouveau système d'octroi, que demain ils n'auraient plus pu emprunter une seule autoroute de leur région sans être taxés, et qu'ils auraient payé deux fois les nouvelles infrastructures autoroutières : une fois comme contribuable, une fois comme usager.

Je le répète une fois encore : il n'en était rien ! Le seul changement introduit dans le droit en vigueur consistait à ouvrir la possibilité - je dis bien : la possibilité - au Gouvernement de soumettre à péage les autoroutes franciliennes dont la construction aurait été financée par des budgets publics. Celles qui sont d'ores et déjà gratuites le seraient restées, et toutes les nouvelles n'auraient pas été payantes.

En outre, les contribuables n'auraient pas payé deux fois. Le fruit de ce péage était affecté en priorité au remboursement des investissements publics. Il aurait servi également à indemniser le concessionnaire de ses frais d'exploitation. En cela, il aurait couvert les dépenses de plus en plus élevées et de plus en plus nécessaires liées à l'indispensable lutte contre les nuisances routières.

Surtout, sans méconnaître les difficultés des Franciliens de la grande couronne, auxquelles la première réponse est une meilleure qualité du transport collectif, ces péages éventuels avaient vocation à manifester la solidarité de l'Ile-de-France à l'égard des régions les plus défavorisées puisqu'ils auraient aidé à financer la desserte autoroutière des zones enclavées.

Le Gouvernement a préféré calmer les esprits et accepter que le dispositif soit *in extremis* retiré du projet de loi. Je ne condamne pas du tout cette attitude car, finalement, l'important, c'est l'ensemble du texte bien plus qu'une mesure parmi une trentaine d'autres.

Mais il ne faut pas croire pour autant qu'il n'y aura pas de péage sur les nouvelles autoroutes franciliennes. Les autoroutes A 86 de Versailles à Rueil, A 14 d'Orgeval à La Défense, A 126 de Saint-Quentin à Palaiseau, pour ne parler que de celles qui partent de mon propre département, les Yvelines, seront à péage parce que, financièrement, il ne peut en être autrement. Telle est la vérité.

Il faut avoir conscience que les budgets publics ne pourront pas, à eux seuls, supporter les immenses investissements, de l'ordre de 120 milliards de francs, que supposent l'amélioration des infrastructures routières franciliennes ainsi que leur réalisation dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la qualité de vie des riverains. Et je ne parle que des infrastructures prévues au schéma directeur.

Par conséquent, il appartiendra au Sénat d'approfondir sa réflexion dans ce domaine. Je formulerai des propositions en ce sens à la commission des affaires économiques et du Plan.

Je tiens ici à remercier tous mes collègues franciliens de la majorité sénatoriale qui ont été, au cours des deux lectures, solidaires de notre commission spéciale sur ce sujet qui nécessitait d'avoir le courage de dire la vérité.

Je remercie mes collègues provinciaux qui ont eux-mêmes soutenu la commission spéciale lorsqu'il s'est agi, en deuxième lecture, de relever le crédit d'impôt-

recherche à 65 p. 100, alors que les députés l'avaient abaissé à 55 p. 100 pour la région d'Ile-de-France. Cette mesure est très importante en termes financiers et en termes d'emploi pour les Franciliens.

Je voudrais également remercier le Gouvernement qui, par deux fois ici, a exprimé une position de sagesse.

Pour l'immédiat, la décision prise par l'Assemblée nationale a conduit votre commission spéciale à se demander si une telle entorse au « pacte de la commission paritaire » ne devait pas justifier un rejet du texte adopté par l'Assemblée nationale. Sa réponse a été négative.

Certes, l'article 17 C, supprimé par les députés, ne méritait pas cet excès d'indignité. Mais il ne justifierait pas davantage l'excès d'honneur qui conduirait, sous prétexte de sa disparition, à rejeter un bon texte dont nous savons tous que la France a grand besoin.

Les règles de procédure qui s'imposent en la matière sont en effet sans équivoque. Notre Haute Assemblée aura à se prononcer par un seul vote, à la fois sur l'ensemble du texte issu des travaux de la commission mixte paritaire et sur l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement pour le rendre conforme à la décision de l'Assemblée nationale.

Ainsi, en contestant le choix des députés, nous renoncions à approuver le fruit de nos propres travaux et nous repousserions à une date indéterminée l'adoption d'une loi qui est indispensable pour faire renaître des portions déshéritées de notre sol national.

Un tel choix nous paraissait impossible. L'espoir que ce texte fait naître ne peut être déçu. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande, au nom de la commission spéciale dont j'ai l'honneur d'être l'un des rapporteurs, d'adopter le texte qui vous est soumis dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

En conclusion, je tiens de nouveau à remercier notre président, M. Jean François-Poncet, MM. Claude Belot, Jean-Marie Girault, Jean Huchon, Roland du Luart et Louis Perrein. Ensemble, en deux ans, puisque la mission commune sur l'aménagement du territoire a été mise en place voilà deux ans, nous avons vécu, je peux le dire, une aventure passionnante, celle de l'émergence d'une réflexion collective et de propositions pour notre pays, la France.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez engagé, au printemps de 1993, un grand débat dans le pays. Ce débat a suscité des espérances. Aujourd'hui, le texte qui nous est présenté traduit, au moins en partie, les souhaits et la volonté qui ont été les vôtres.

Voilà quelques semaines, j'écrivais qu'il était important que ce texte fût adopté pour Noël. C'est la proposition que je vous fais aujourd'hui, mes chers collègues. J'espère qu'à la fin de nos débats nous pourrions vous dire, monsieur le ministre d'Etat : « Le voici ». (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Nous arrivons au terme du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui s'était d'abord intitulé « pour l'aménagement du territoire », puis « pour la reconquête du territoire » et, enfin, « pour le développement du territoire ». Ces trois appellations recouvrent bien les trois orientations de ce texte.

A l'issue de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale, j'avais déclaré, à la grande ire de quelques députés, que je comptais sur le Sénat pour améliorer sensiblement ce texte qui ne correspondait pas tout à fait à mes vœux.

Le texte issu des travaux des deux assemblées est, pour l'essentiel, très positif et très satisfaisant. Il l'est devenu, en grande partie, grâce aux travaux de la commission spéciale à laquelle je rends hommage, et d'abord à son président, M. Jean François-Poncet, qui s'est beaucoup investi dans cette affaire depuis de très longs mois, à la tête de la mission d'information sénatoriale sur l'aménagement de l'espace rural puis de la commission spéciale sur l'aménagement du territoire.

Je veux également remercier les rapporteurs, notamment MM. Gérard Larcher, Jean-Marie Girault et Claude Belot, qui ont accompli un travail très positif et constructif grâce auquel ce texte est devenu ce qu'il est.

J'avais dit - et M. François-Poncet a bien voulu le reconnaître - qu'il fallait soit du masochisme, soit un grand dévouement au service public pour prendre les positions que j'ai prises en ma qualité d' élu de la région d'Ile-de-France, notamment de président du conseil général des Hauts-de-Seine. Il en est de même d'ailleurs pour M. Gérard Larcher, qui est également un élu de la région d'Ile-de-France.

Or il est bien évident qu'il ne peut y avoir de reconquête du territoire sans le rétablissement des équilibres, ce qui impliquerait pour la région d'Ile-de-France - je l'ai moi-même reconnu - un certain nombre d'efforts et de sacrifices.

J'avais également dit, au début du débat sur l'aménagement du territoire, qu'on ne pourrait pas rétablir l'égalité si l'on n'acceptait pas le principe d'une fiscalité dérogatoire, car l'égalité dans le domaine fiscal conduit finalement à l'inégalité.

Par conséquent, le texte, tel qu'il est issu aujourd'hui des travaux des assemblées, me paraît très satisfaisant.

Il reste un point sur lequel votre rapporteur, M. Gérard Larcher, s'est, si j'ose dire, longuement attardé. Il s'agit de l'instauration de péages autoroutiers dans la région d'Ile-de-France. Cette disposition a été supprimée par l'Assemblée nationale, ce qui a amené le Gouvernement à présenter un amendement de suppression, afin que ce texte puisse être voté conforme.

Il faut que les choses soient claires, et dans mon esprit elles le sont. Lorsque votre commission a commencé ses travaux, elle avait également entamé sa réflexion sur le problème des transports dans la région d'Ile-de-France. Par sagesse, elle n'a pas voulu la poursuivre à l'occasion de l'examen du projet de loi d'orientation relatif à l'aménagement et au développement du territoire. Je crois qu'elle a bien fait, mais il n'en reste pas moins que le problème est posé.

La question du péage autoroutier ne méritait ni cet excès d'honneur ni cette indignité, car il ne faut pas se faire d'illusions - s'il n'y a pas de péages, il y aura moins d'autoroutes.

Il n'en reste pas moins qu'il faudra soigneusement étudier quelle part doit, compte tenu de la fonction capitale de Paris et de sa région, être mise à la charge de l'Etat et quelle part doit, au contraire, conformément au droit commun, être assumée par la région. Ce problème reste posé.

Il devra être à la fois examiné et traité, même s'il faut une longue période pour remettre les choses en l'état, en respectant l'esprit de la loi. Ainsi, lorsque l'égalité devra

être rétablie par un certain nombre de mesures, il faudra également, bien évidemment, prendre en compte le poids des charges.

Tel est donc l'esprit dans lequel le Gouvernement aborde cette dernière phase. Je tiens une nouvelle fois, au nom du Gouvernement, à exprimer ma grande reconnaissance envers la commission spéciale, notamment son président et ses rapporteurs. Je veux les remercier de la qualité des travaux du Sénat dont ils sont en grande partie responsables.

La loi, telle qu'elle sera votée, constituera pour les gouvernements à venir un cadre dans lequel pourra s'inscrire l'action qu'ils conduiront. Le reste ne sera plus qu'affaire de volonté politique, ce qui ne sera probablement pas le plus facile. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Jean François-Poncet,** *président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.* Monsieur le ministre d'Etat, j'aurais mauvaise grâce à ne pas vous dire que la commission spéciale, notamment son président et ses rapporteurs, est particulièrement sensible à l'hommage que vous venez de leur rendre.

Je crois, comme vous, que les conclusions de la commission mixte paritaire ont pour l'essentiel, je dirai à 95 p. 100, confirmé les dispositions figurant dans le texte. Il est, par ailleurs juste de considérer que le Sénat a largement contribué à l'élaboration de celui-ci.

A l'issue de cette commission mixte paritaire, le texte sur lequel nous avons à nous prononcer comporte, en matière d'enseignement supérieur, de recherche, de culture, d'infrastructures de transport, de désenclavement, qui est si important, ou de péréquation, certes, peu de dispositions concrètes, ayons l'honnêteté de le reconnaître, mais il ouvre ou devrait ouvrir des pistes susceptibles d'orienter la France vers une véritable solidarité territoriale qui, pour le moment, vous le savez comme moi, n'existe pas.

Ce texte comprend donc des éléments positifs dans des domaines délicats qui soulevaient de nombreuses hostilités. Ainsi, des percées ont été effectuées. J'aurais mauvaise grâce à ne pas vous en remercier, monsieur le ministre d'Etat.

C'est donc à vous que nous le devons, à l'ouverture d'esprit dont vous avez fait preuve à l'égard des suggestions qui vous ont été présentées, comme vous nous l'aviez initialement annoncé, et, bien entendu, à M. Daniel Hoeffel, à la DATAR, à M. Paillet et à ses collaborateurs qui ont été, avec la commission spéciale, les chevilles ouvrières du texte auquel nous aboutissons.

J'en viens à l'amendement que M. Gérard Larcher a évoqué. Permettez-moi de ne pas m'en tenir là. Cet amendement n'est qu'une toute petite partie d'un grand iceberg.

Comme vous l'avez dit vous-même, l'aménagement du territoire soulève un certain nombre de problèmes majeurs. Vous avez fait allusion au traitement fiscal différencié qui est le fondement de l'égalité, mais nous savons aussi que l'équilibre entre la région parisienne et le reste de la France est, depuis le premier jour, au cœur des problèmes de l'aménagement du territoire. Je n'ai pas besoin de rappeler le titre de l'ouvrage de Jean-François Gravier : *Paris et le désert français.*

Nous estimons tous que cette problématique-là est dépassée depuis l'ouverture des frontières et depuis que chacun sait que Paris est l'un des atouts majeurs de la France. Nous n'avons donc pas le droit de minimiser, de circonscrire ou de freiner les potentialités que la capitale représente pour le pays.

Nous savons également tous que ce n'est pas en opposant Paris et le reste de la France que nous avancerons. Au contraire, nous aboutirons à une paralysie.

Mais pour sortir de cette situation, encore faut-il prendre des mesures rétablissant l'équilibre, condition indispensable de la paix. Or, monsieur le ministre d'Etat, cet équilibre - il faut avoir le courage de le dire - ne résulte pas du projet de loi.

M. le rapporteur, auquel je tiens moi aussi à rendre hommage - il est élu de la région parisienne, comme vous, monsieur le ministre d'Etat - et moi-même avions tenté de définir quelque chose que, selon nos convictions et nos sensibilités respectives, lui appelait un « concordat » et moi un « compromis historique ». Nos recherches de vocabulaire puisaient à des sources différentes !

Ce que nous avons mis en place était relativement modeste et n'aurait probablement pas gêné beaucoup la région parisienne dans son développement. Nous avions prévu l'élimination du déficit des transports collectifs financés par l'Etat, ce qui n'est le cas dans aucune agglomération urbaine de France. Nous avions, avec la péréquation, ouvert la porte à un système qui peut encore donner des résultats, du moins je l'espère. Nous avions imaginé que le rétablissement du contrôle administratif sur la construction de bureaux, qui figure dans ce texte - mais avec ô combien d'atténuations ! - était un début. Or, nous arrivons avec... rien !

De surcroît - vous le savez bien, monsieur le ministre d'Etat - la situation historique entre Paris et le reste de la France est renversée à travers le schéma directeur, dont la région d'Ile-de-France a la maîtrise, contrairement à toutes les autres régions de France. En effet, le rapport de tutelle entre le Gouvernement et les régions est inversé : alors que, autrefois - je me félicite d'ailleurs de savoir que ce n'est plus le cas - l'Etat exerçait une tutelle sur le développement de la région parisienne, tellement le problème était majeur et d'intérêt national, et qu'il n'y avait pas d'autre tutelle de ce genre - il faut dire qu'il n'y avait pas non plus de régions ! - aujourd'hui, toutes les régions, sauf la région parisienne, sont - je vais employer une expression un peu excessive ! - sous tutelle.

Autant dire que le projet de loi a plutôt été dans le sens contraire de celui que nous souhaitions ! Je ne le dis pas pour faire mauvaise figure à bon résultat. En effet, le résultat me paraît positif grâce à vous, monsieur le ministre d'Etat, grâce à M. Paillet et à M. Hoeffel, nous avons fait un très grand pas en avant.

Mais sachons simplement qu'un pan de la loi devra faire l'objet de décisions ultérieures non pas pour brider l'agglomération parisienne - cela n'aurait aucun sens ! - mais pour rétablir un certain équilibre sans lequel la cohésion, à laquelle vous vous êtes référé depuis le début, monsieur le ministre d'Etat, ne pourra être obtenue. La cohésion, c'est d'abord celle-là ! Elle reste donc à faire, au service de l'intérêt national et du rôle de la France en Europe.

J'applaudis à ce texte, mais je vous dirais franchement, monsieur le ministre d'Etat, que si nous avions pu nous prononcer séparément sur l'amendement et sur le projet de loi, j'aurais voté contre l'amendement. Vous ne m'en laissez pas la possibilité ; laissez-moi donc regretter que le Gouvernement ait donné son accord à l'amendement

adopté par l'Assemblée nationale. J'aurais souhaité qu'il ne le fit point. Alors, cet amendement n'aurait probablement pas été adopté.

Par conséquent, je ne peux pas vous absoudre complètement, monsieur le ministre d'Etat ! Toutefois, la sympathie que nous vous portons tous nous incite à passer sur cette tache dans la loi. J'espère que vous nous aiderez à l'effacer dans l'avenir. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste et du RPR.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous voici, au terme de ce véritable marathon parlementaire, devant le texte définitif sur lequel le Gouvernement et sa majorité sont parvenus à se mettre d'accord.

L'affaire n'aura pas été simple et aura connu bien des vicissitudes et de très nombreux rebondissements.

Malgré toute sa volonté d'élaborer un texte qui réponde aux intérêts du monde de la finance et des affaires, la droite aura donc dû reculer sur au moins deux points importants, du fait de la montée du mécontentement social.

A cet égard, je veux, bien entendu, parler du fameux amendement Micaux, devenu par la suite l'article 11 *quater*, et de la volonté de la droite de faire adopter le principe du péage sur les futures autoroutes d'Ile-de-France.

L'amendement Micaux nous donne un bien bel exemple des limites que le mouvement social peut infliger aux tentatives les plus inadmissibles et les plus rétrogrades que la droite prétend imposer à notre pays.

Cette affaire de l'amendement Micaux sera incontestablement à ranger dans la même catégorie que le projet de loi Devaquet, que la réforme de la loi Falloux, que M. Bayrou voulait encore imposer voilà à peine un an, ou même que le trop fameux CIP, le contrat d'insertion professionnelle, que la jeunesse de notre pays a mis en déroute quelque temps plus tard.

Avec l'amendement Micaux, qui ressemblait tant à celui que MM. Derosiers et Lagorce avaient déposé en leur temps et à celui qui avait été défendu par M. Bohl lors de la première lecture de ce texte, la droite voulait créer une brèche dans le dispositif de la loi de nationalisation de l'énergie, que notre camarade Marcel Paul a fait voter en 1946.

Elle proposait - ce n'est pas M. Gérard Larcher qui me démentira - de permettre l'extension des régies gazières municipales existantes aux communes avoisinantes, prétendant ne pas comprendre qu'une commune avoisinante est elle-même voisine d'autres communes à leur tour limitrophes d'autres communes, et ainsi de suite, à l'infini.

En fait, le véritable objectif de toute cette affaire était d'instaurer, à terme, un système concurrentiel en matière de distribution de gaz, une brèche dans laquelle des entreprises privées comme la société lyonnaise des eaux ou la Compagnie générale des eaux, par exemple, n'auraient pas manqué de s'insinuer par le biais de leur participation dans des sociétés d'économie mixte de certaines communes dirigées par la droite.

En vérité, la ficelle était un peu grosse, et la quasi-unanimité des salariés de Gaz de France et d'Electricité de France et leurs syndicats ne s'y sont pas trompés.

Dans tout le pays, la protestation est montée de tous les établissements des deux entreprises jumelles, au point qu'elle a emporté toutes les certitudes d'une droite inquiète de la montée du mouvement social.

Aujourd'hui, l'article 11 *quater* est abandonné ; nous nous en réjouissons, d'autant plus que nous avons le sentiment d'y avoir pris toute notre part et d'y être modestement pour quelque chose. Mais nous restons vigilants quant à son éventuel retour.

Le second point important sur lequel la droite aura dû reculer concerne les péages autoroutiers urbains, que M. Larcher et ses amis voulaient imposer en Ile-de-France, sous le fallacieux prétexte de développer les voies de communication en province.

Encore une fois, on tentait d'opposer la région parisienne aux autres régions, pour mieux répondre à la logique ultra-libérale et mercantile qui constitue l'épine dorsale de ce projet de loi.

Cependant, malgré ces quelques éléments de satisfaction, ce projet de loi demeure néanmoins très dangereux et extrêmement néfaste pour l'intérêt national.

La petite centaine d'articles que comporte désormais ce texte, dans la logique infernale du traité de Maastricht, va profondément bouleverser les modalités traditionnelles de l'aménagement du territoire à la française.

Il s'agit - nous nous en sommes largement expliqués lors des première et deuxième lectures - de regrouper de manière autoritaire la quasi-totalité des activités susceptibles de produire des richesses et de la valeur ajoutée autour de pôles supposés « d'excellence », situés aux principaux carrefours de communication qui auront été choisis par les autorités de l'Union européenne.

Il s'agit enfin d'insérer l'économie nationale dans la stratégie des grands groupes économiques et financiers multinationaux.

Il s'agit enfin de donner une dimension territoriale à une politique économique et sociale déplorable, qui a pour principal effet de développer la précarité de l'emploi, des salaires, des conditions de travail et de la protection sociale de tous ceux qui vivent de leur travail et qui font la richesse de notre pays.

Vous le savez, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous réfutons et nous combattons totalement ces orientations.

La liste des mauvaises mesures que contient ce texte est, hélas ! longue : renforcement considérable de l'arbitraire et du contrôle étatique sur l'activité des collectivités territoriales, créations ou préparations de nouveaux impôts et taxes qui viendront encore grever les revenus des ménages, nouveaux avantages divers et variés en faveur du patronat, attaques renouvelées contre les entreprises publiques, contre le service public, contre les principes qui fondent l'enseignement supérieur et la recherche dans notre pays.

Je ne reviendrai pas aujourd'hui en détail sur les multiples raisons qui nous font rejeter catégoriquement ce texte. J'indiquerai simplement que les sénateurs communistes et apparentés et tous les élus communistes feront, dès son entrée en vigueur, tout ce qu'il sera possible de faire pour aider nos compatriotes à résister à la mise en œuvre des dispositions qu'il contient.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### « TITRE I<sup>er</sup> »

### « DES DOCUMENTS ET ORGANISMES RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE »

#### « Chapitre I<sup>er</sup> »

« Du schéma national et du Conseil national d'aménagement et de développement du territoire »

« Art. 3. - I. - Il est créé un Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, présidé par le Premier ministre, et composé pour moitié au moins de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que de représentants des activités économiques, sociales, familiales, culturelles et associatives et de personnalités qualifiées. Les membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire sont désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le secrétariat général du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est assuré par le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

« II. - Le Conseil national formule des avis et des suggestions sur la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire par l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne.

« Il est associé à l'élaboration du projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi qu'à celle des projets de schémas sectoriels. Il donne son avis sur ces projets.

« Il est périodiquement consulté sur la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les cinq ans. Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et sur les projets de lois de programmation prévues à l'article 12.

« Il peut également être consulté sur les schémas de réorganisation des services de l'Etat prévus au II de l'article 8.

« Il peut se saisir des questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire qui lui paraissent nécessiter son avis. Dès sa constitution, il est obligatoirement consulté sur la délimitation des zones mentionnées au chapitre II du titre IV de la présente loi.

« Les avis qu'il formule sont publics.

« III. - Il peut se faire assister par les services de l'Etat pour les études nécessaires à l'exercice de sa mission.

#### « Chapitre II »

« Des directives territoriales d'aménagement »

« Art. 5. - A. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. - Au 4<sup>o</sup> de l'article L. 111-1-2, les mots : "aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1" sont remplacés par les mots : "aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre premier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application".

« I *bis*. - Au deuxième alinéa de l'article L. 111-1-3, les mots : "aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1" sont remplacés par les mots : "aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre premier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application".

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 122-1-1, après les mots : "l'établissement public", sont ajoutés les mots : "les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme ainsi que".

« III. - Au *a* de l'article L. 122-1-3, les mots : "avec les prescriptions prises en application de" sont remplacés par les mots : "avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à".

« III *bis*. - Au premier alinéa de l'article L. 122-1-4, les mots : "des prescriptions prises en application de" sont remplacés par les mots : "des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à".

« III *ter*. - Au premier alinéa de l'article L. 122-6, les mots : "l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme" sont remplacés par les mots : "l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme".

« IV. - Au dernier alinéa de l'article L. 123-1, les mots : "avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent" sont remplacés par les mots : "dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1, avec les orientations des schémas directeurs ou schémas de secteur ou les directives territoriales d'aménagement ou les lois d'aménagement et d'urbanisme".

« V. - Au quatrième alinéa de l'article L. 123-3, les mots : "les prescriptions" sont remplacés par les mots : "les directives territoriales d'aménagement ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme".

« V *bis*. - Au *b* de l'article L. 123-4, les mots : "l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme" sont remplacés par les mots : "l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme".

« VI. - Au premier alinéa de l'article L. 123-7-1, les mots : "avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan" sont remplacés par les mots : "dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme".

« VII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 142-1, les mots : "ainsi que des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application de l'article L. 111-1-1" sont remplacés par les mots : "ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article".

« VIII. - Le 1° de l'article L. 144-2 est ainsi rédigé :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre premier, ainsi que les prescriptions prévues aux articles L. 111-1 à L. 112-3 du code rural. »

« IX. - Au premier alinéa de l'article L. 144-5, le mot : "prescriptions" est remplacé par les mots : "directives territoriales d'aménagement".

« X. - Au second alinéa de l'article L. 145-2, le mot : "Elles" est remplacé par les mots : "Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions".

« X *bis*. - Au premier alinéa du III de l'article L. 145-3, les mots : "L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants," sont remplacés par les mots : "Sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants,".

« XI. - Au quatrième alinéa de l'article L. 145-5, les mots : "des prescriptions particulières" sont remplacés par les mots : "des directives territoriales d'aménagement".

« XII. - Au premier et au dernier alinéas du I de l'article L. 145-7, les mots : "Les prescriptions particulières" et "Ces prescriptions" sont remplacés respectivement par les mots : "Les directives territoriales d'aménagement" et "Ces directives".

« XII *bis*. - Au 3° de l'article L. 145-7, les mots : "les conditions" sont remplacés par les mots : "et dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 les modalités".

« XIII. - A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : "Les prescriptions particulières" et "Ces prescriptions" sont remplacés respectivement par les mots : "Les directives territoriales d'aménagement" et "Ces directives".

« XIII *bis*. - Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, le mot : "conditions" est remplacé par le mot : "modalités".

« XIV. - Au dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : "Les dispositions du présent chapitre" sont remplacés par les mots : "Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions".

« XV. - Au dernier alinéa de l'article L. 311-4, les mots : "avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan" sont remplacés par les mots : "dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme".

« XVI. - 1° Au deuxième alinéa (1°) de l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots : "les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1" sont remplacés par les mots : "les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article".

« 2° Au dernier alinéa du même article 4, les mots : "les prescriptions" sont remplacés par les mots : "les directives territoriales d'aménagement".

« 3° Au dernier alinéa de l'article 5 de la même loi, les mots : "vingt-quatre mois" sont remplacés par les mots : "trente mois".

« XVII. - Au cinquième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "les prescriptions" sont remplacés par les mots : "les directives territoriales d'aménagement".

« B. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 58 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale. Ce schéma est approuvé dans un délai de deux ans suivant l'adoption du premier plan de développement. »

« C. - I. - Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, les mots : "prescriptions particulières" sont remplacés par les mots : "directives territoriales d'aménagement".

« II. - Au début du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, les mots : "Ces directives" sont remplacés par les mots : "Ces dernières directives".

« D. - *Supprimé.*

### « Chapitre III

#### « Des documents de portée régionale et de la conférence régionale

« Art. 6. - La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par trois articles 34, 34 bis A et 34 bis ainsi rédigés :

« Art. 34. - Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt régional. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.

« Il prend en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Il prend également en compte les projets d'investissement de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.

« Il est élaboré et approuvé par le conseil régional après avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil économique et social régional. Les départements, les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma.

« Sont également, le cas échéant, associées à l'élaboration de ce schéma les deux communes les plus peuplées du département qui ne répondent pas aux conditions définies à l'alinéa précédent.

« Avant son adoption motivée par le conseil régional, le projet de schéma régional, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés et de celui du conseil économique et social régional ainsi que des observations formulées par les collectivités ou établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le plan régional arrête en matière d'aménagement et de développement du territoire les priorités à mettre en œuvre pour la réalisation du schéma régional pour une durée de cinq ans.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la région, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, tient compte des orientations retenues par le schéma régional ainsi que, le cas échéant, par le schéma interrégional de littoral prévu à l'article 40 A de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ou par le schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 34 bis A. - Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, tient lieu de schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

« Dans la collectivité territoriale de Corse, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire n'est élaboré qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement adopté, tel que défini aux articles L. 144-1 à L. 144-4 du code de l'urbanisme.

« Art. 34 bis. - Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse.

« Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique et social régional ; dans la collectivité territoriale de Corse, elle est composée du représentant de l'Etat en Corse, du président du conseil exécutif, des présidents des conseils généraux, des représentants des communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique, social et culturel de Corse. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional. Dans la collectivité territoriale de Corse, elle est coprésidée par le représentant de l'Etat en Corse et le président du conseil exécutif.

« Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, pour examiner les conditions de mise en œuvre du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

« Elle est consultée sur les schémas régionaux ou inter-départementaux qui concernent de manière directe ou indirecte, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public.

« Les avis qu'elle formule sont publics.

« Art. 34 ter. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 6 bis. - I. - Le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Le comité est associé, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 bis ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées. En l'absence de schéma interrégional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif.

« II. - Après l'article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. - Les massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques peuvent prendre la forme d'un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif élaboré et approuvé conjointement par les conseils régionaux. Les conseils régionaux consultent le comité de massif sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi ainsi que par le schéma national d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 2 de la loi n° ... du ... d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les schémas régionaux prévus à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat tiennent compte des orientations du schéma interrégional de massif.

« Deux massifs peuvent faire l'objet d'un schéma interrégional de massifs dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

« Art. 6 ter et 6 quater. - *Supprimés.* »

#### « Chapitre IV

« Du groupement d'intérêt public d'observation et d'évaluation de l'aménagement du territoire

#### « Chapitre V

« Des schémas sectoriels

« Art. 7 bis. - Les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont précisées par des schémas sectoriels dans les domaines et selon les modalités mentionnés aux sections I à IV du présent chapitre.

« Ces schémas sectoriels sont établis par décret dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

#### « Section 1

« Du schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche

##### « Sous-section 1

« Des principes applicables à l'enseignement supérieur et des modalités de leur mise en œuvre

« Art. 7 quater. - Le schéma prévu à l'article 7 ter organise une répartition équilibrée des établissements d'enseignement supérieur sur le territoire national.

« Il programme notamment, dans ses cinq premières années d'application, la création d'universités thématiques, destinées à se développer dans des villes moyennes, éventuellement insérées dans des réseaux de villes, et dotées de contrats de recherche correspondant à leur spécialisation.

« Les structures universitaires qui ne deviendraient pas des universités dans les conditions fixées à l'alinéa précédent pourront accueillir des unités de formation et de recherche ainsi que des départements, laboratoires et centres de recherche délocalisés d'une université, conformément aux orientations définies par le schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les composantes universitaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent également être délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires.

« Dans l'attente de la publication du schéma prévu à l'article 7 ter, deux universités répondant aux conditions prévues par le deuxième alinéa seront créées, avant la fin de 1996, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 94-639 du 25 juillet 1994 modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

« Le schéma fixe également les orientations permettant d'assurer le rayonnement international des pôles universitaires d'excellence.

##### « Sous-section 2

« Des principes applicables à la recherche et des modalités de leur mise en œuvre

« Art. 7 septies. - I. - Le c du II de l'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c. Les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au b.

« Ce pourcentage est fixé à :

« 1° 65 p. 100 des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche qui exercent tout ou partie de leur activité dans la région d'Ile-de-France ;

« 2° 100 p. 100 des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche affectés exclusivement dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones d'aménagement du territoire mentionnés à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465.

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1995.

## « Section 2

### « Du schéma des équipements culturels

« Art. 7 *octies*. - Le schéma des équipements culturels vise à promouvoir les équipements culturels d'intérêt national, régional et local.

« Il détermine les moyens de rééquilibrage de l'action de l'Etat, en investissement et en fonctionnement, entre la région d'Ile-de-France et les autres régions de telle sorte qu'au plus tard, au terme d'un délai de dix ans, ces dernières bénéficient des deux tiers de l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat.

« Les contrats de plan Etat-région tiennent compte des orientations du schéma ci-dessus mentionné.

« Art. 7 *nonies*. - *Supprimé.*

## « Section 3

### « Des schémas relatifs aux communications

#### « Sous-section 1

#### « Des schémas relatifs aux infrastructures de transport

« Art. 7 *decies*. - I. - En 2015, aucune partie du territoire français métropolitain continental ne sera située à plus de 50 kilomètres ou de quarante-cinq minutes d'automobile, soit d'une autoroute ou d'une route express à deux fois deux voies en continuité avec le réseau national, soit d'une gare desservie par le réseau ferroviaire à grande vitesse.

« II. - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le schéma directeur routier national et le schéma directeur des voies navigables sont révisés et prolongés jusqu'en 2015. Dans le même délai de dix-huit mois, sont établis, à l'échéance de 2015, un schéma du réseau ferroviaire, un schéma des ports maritimes et un schéma des infrastructures aéroportuaires.

« III. - Les schémas visés au II ci-dessus prennent en compte les orientations nationales de développement du territoire, les trafics constatés n'étant pas le seul critère de choix. Ils prennent en compte les orientations des schémas européens d'infrastructures et l'objectif d'établissement de liaisons européennes à travers le territoire français.

« Ces schémas veillent notamment à poursuivre l'amélioration de l'accessibilité à toute partie du territoire français, particulièrement dans les zones d'accès difficile. Ils devront notamment prévoir des modes de transport adaptés pour le trafic des marchandises dans les zones à l'environnement fragile.

« Ces schémas comporteront une approche multimodale, intégrant ainsi le mode étudié dans une chaîne de transport et prenant en compte les capacités retenues pour les autres modes de transport.

« Art 7 *undecies*. - I. - Le schéma directeur routier national définit les grands axes du réseau autoroutier et routier national dans un objectif de desserte équilibrée et de désenclavement de l'ensemble du territoire, quels que soient les trafics constatés. Il prend en compte la nécessité d'assurer les liaisons internationales et de développer des modes d'exploitation permettant une gestion optimale des trafics.

« II. - Le schéma directeur des voies navigables définit les axes destinés à relier entre eux les différents bassins économiques, afin de favoriser le report du trafic de marchandises sur la voie d'eau. Il prévoit la mise en réseau des voies fluviales à grand gabarit et assure leur raccorde-

ment avec les grands sites portuaires français et européens dans le respect de la préservation des espaces et milieux naturels.

« III. - Le schéma du réseau ferroviaire révisé et prolongé jusqu'en 2015 le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Il définit les liaisons ferrées de transport d'intérêt national, les liaisons de transport de type autoroute ferroviaire et les liaisons ferrées régionales, de telle sorte que soient assurées la continuité et la complémentarité des réseaux, aussi bien pour les personnes que pour les marchandises.

« IV. - Le schéma des ports maritimes définit les grandes orientations de l'organisation portuaire, eu égard à leurs différentes vocations, et conforte le développement à moyen terme des sites portuaires, en intégrant leur desserte par rapport à leur arrière-pays.

#### « Sous-section 2

#### « Du schéma des télécommunications

« Art. 7 *terdecies*. - Un schéma des télécommunications est établi.

« Il organise le développement des réseaux de télécommunication, notamment des réseaux interactifs à haut débit, de manière que, à l'horizon 2015, ces derniers couvrent la totalité du territoire, qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population, des entreprises et des collectivités territoriales et qu'ils offrent des services équitables répartis et disponibles, notamment dans les zones rurales.

« Le schéma détermine les moyens à mettre en œuvre pour développer les équipements et les logiciels nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Il fixe le cadre des politiques industrielles et de recherche à engager à cet effet. Il évalue les investissements publics et privés nécessaires au financement de ces politiques. Il définit les charges qui en résultent pour le ou les opérateurs de télécommunications autorisés.

« Le schéma arrête les principes que devraient respecter les tarifs du ou des opérateurs précités. Ces principes tendent à assurer, d'une part, l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunication conformément aux dispositions de l'article premier et, d'autre part, l'égalité des conditions de concurrence entre les opérateurs.

« Le schéma définit également les conditions dans lesquelles l'Etat peut favoriser la promotion de services utilisant des réseaux interactifs à haut débit, à travers notamment la réalisation de projets expérimentaux et le développement de centres de ressources multimédias. En application du principe d'égalité d'accès au savoir fixé à l'article premier, le schéma examine les conditions prioritaires dans lesquelles pourraient être mis en œuvre les raccordements aux réseaux interactifs à haut débit des établissements et organismes éducatifs, culturels ou de formation.

## « Section 4

### « Du schéma d'organisation sanitaire

« Art. 7 *quaterdecies* A. - Le schéma national d'organisation sanitaire est arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 712-5 du code de la santé publique.

« Il assure une répartition équilibrée de l'offre sanitaire. Il accorde la priorité à la sécurité des soins. Il veille à l'égalité des conditions d'accès à ceux-ci sur l'ensemble du territoire et au maintien des établissements de proximité.

« TITRE I<sup>er</sup> bis

## « DES PAYS

« Art. 7 septemdecies A. - Le pays exprime la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que, le cas échéant, les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements définissent, dans le cadre du pays, en concertation avec les acteurs concernés, un projet commun de développement.

## « TITRE II

## « DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

« Art. 9 bis. - Lorsque les pays sont situés aux confins de départements ou de régions bénéficiant d'aides spécifiques plus favorables en vertu de la présente loi, l'Etat veille en coordination avec les collectivités locales concernées à assurer la continuité de leur développement.

« Art. 11. - L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. Les objectifs sont fixés dans les contrats de plan de ces établissements ou organismes publics et entreprises nationales ou dans des contrats de service public conclus à cet effet. Ceux-ci précisent les conditions dans lesquelles l'Etat compense aux établissements, organismes et entreprises publics les charges qui résultent du présent article.

« Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises mentionnés à l'alinéa précédent doit, si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public, être précédée d'une étude d'impact. Les conseils municipaux des communes concernées, les conseils des groupements de communes concernés et les conseillers généraux des cantons concernés sont consultés lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Celle-ci apprécie les conséquences de la suppression envisagée, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. Elle comprend, au minimum, une analyse de l'état du service, l'examen des modifications qu'engendrerait le projet et les mesures envisagées pour compenser toute conséquence dommageable. Elle prend en compte les possibilités offertes par le télétravail.

« L'étude d'impact est communiquée au représentant de l'Etat dans le département, qui recueille l'avis de la commission mentionnée à l'article 10 bis. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations et demander, le cas échéant, de nouvelles mesures pour compenser ou réduire les conséquences dommageables du projet. Les nouvelles mesures alors adoptées ou les raisons de leur rejet sont communiquées dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat. L'étude d'impact est transmise pour avis à la commune du lieu d'implantation du service concerné et à toute autre commune concernée et groupement de communes concerné qui en fera la demande au représentant de l'Etat.

« En cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département à l'issue de la procédure prévue au troisième alinéa, celui-ci saisit le ministre de tutelle de l'établissement, organisme public ou entreprise mentionné au premier alinéa. Ce ministre statue par une décision qui s'impose à cet établissement, organisme public ou entreprise nationale. Sa saisine a un effet suspensif de la décision en cause, qui devient définitif en l'absence de réponse dans un délai de quatre mois.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les règles permettant d'assurer l'équilibre entre les obligations des établissements, organismes et entreprises mentionnés au premier alinéa et la compensation par l'Etat des charges qui en résultent. Il fixe également les critères spécifiques que doit respecter la décision du représentant de l'Etat dans le département ou du ministre de tutelle lorsque le projet de suppression concerne une zone prioritaire de développement du territoire.

« Art. 11 quater. - Supprimé.

## « TITRE III

## « DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT

« Art. 13. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, un fonds national d'aménagement et de développement du territoire, géré par un comité présidé par le Premier ministre, regroupe les crédits consacrés aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi, au développement de la montagne et à l'aménagement rural.

« Les crédits de ce fonds sont répartis entre une section générale et une section locale à gestion déconcentrée au niveau régional.

« A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, un rapport est fait au Parlement sur l'utilisation des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

« Art. 13 bis. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi modifiée :

« 1° Le cinquième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées aux zones de montagne par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire. »

« 2° Le sixième alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :

« Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides accordées au massif par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire, ainsi que sur leur programmation annuelle. »

« 3° L'article 80 est abrogé.

« Art. 14. - Il est institué, dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995, un fonds de péréquation des transports aériens. Ce fonds concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire.

« Art. 15. - I. - Il est institué, dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995, un fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables.

« II. - Les conséquences de la taxe instituée par l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par des décrets en Conseil d'Etat qui fixent notamment les durées des concessions autoroutières.

« TITRE IV

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES  
À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

« Chapitre I<sup>er</sup>

« De la région d'Ile-de-France

« Art. 17 A *bis*. - L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1. - La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au présent livre ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national. Il doit également prendre en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire institué à l'article 2 de la loi n°... du... d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et les schémas sectoriels institués par le chapitre V du titre premier de la même loi.

« Ce schéma détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

« Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. L'initiative de l'élaboration du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.

« La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat, selon les règles fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat.

« Si la procédure de révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil

d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1. Il doit être compatible avec ces directives lorsqu'elles s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. En outre, il tient lieu de schéma régional au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

« Art. 17 C. - Après l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4-1. - Par dérogation au principe posé au premier alinéa de l'article L. 122-4, l'exploitation des autoroutes construites dans la région d'Ile-de-France à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995 sera concédée par l'Etat dans les conditions prévues à l'article précité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliqueront qu'à défaut d'une convention de concession prévue à l'article L. 122-4.

« La convention de concession et le cahier des charges autoriseront le concessionnaire à percevoir des péages.

« Après déduction des charges d'exploitation, du remboursement des avances, des fonds de concours et des dépenses de toute nature faites par l'Etat et les collectivités ou établissements publics ainsi que, le cas échéant, de l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire et de leur rémunération définie dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat, le produit des péages perçus en application de l'alinéa précédent sera, sous réserve des dispositions du dernier alinéa, affecté à la péréquation des ressources des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes.

« Cette péréquation sera assurée par l'établissement public national dénommé Autoroutes de France dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les sections des autoroutes visées par le présent article ainsi que ses modalités d'application.

« Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires d'autoroutes n'ayant pas le caractère de sociétés d'économie mixte pourront, pour la desserte de zones enclavées, bénéficier de la péréquation. »

« Chapitre II

« Des zones prioritaires d'aménagement du territoire

« Section 1

« Du développement économique des zones prioritaires

« Art. 17 D. - Des politiques renforcées et différenciées de développement sont mises en œuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux.

« Ces zones comprennent les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles :

« 1. Les zones d'aménagement du territoire sont caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire.

« 2. Les territoires ruraux de développement prioritaire recouvrent les zones défavorisées caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique. Ils comprennent les zones de revitalisation rurale confrontées à des difficultés particulières.

« 3. Les zones urbaines sensibles sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

« Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine confrontées à des difficultés particulières et correspondant aux quartiers définis à l'alinéa précédent dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine.

« Art. 17. - Afin de développer l'emploi et de favoriser le maintien, la croissance et la création des entreprises petites et moyennes dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A du code général des impôts, un fonds national de développement des entreprises a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit de ces entreprises. Il concourt à la mobilisation en leur faveur de l'épargne de proximité.

« Le fonds intervient :

« 1° par des prêts accordés aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propres au capital ;

« 2° par la garantie directe ou indirecte d'emprunts et d'engagements de crédit-bail immobilier contractés par les entreprises dans la limite de 50 p. 100 de leur montant ;

« 3° par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution, les sociétés de capital risque, les fonds communs de placement à risque, les sociétés de développement régional ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée.

« Des conventions organiseront les modalités selon lesquelles les organismes régionaux, départementaux ou locaux agréés par le ministre chargé de l'économie sont associés aux interventions du fonds et notamment à l'instruction des demandes de prêts visés au 1° ci-dessus.

« Les ressources du fonds sont constituées par des dotations de l'Etat, des concours de l'Union européenne, des emprunts et l'appel public à l'épargne, les produits générés par l'activité du fonds, les remboursements des prêts accordés et, le cas échéant, par des apports de la Caisse des dépôts et consignations.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Art. 18. - I. - 1. Au premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, après les mots : "à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988", sont insérés les mots : "jusqu'au 31 décembre 1994".

« 2. Après le premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 :

« 1° Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de

l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ;

2° Les dispositions du 1° s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice. »

« II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 722 *bis* ainsi rédigé :

Art. 722 *bis*. - Le taux de 6% du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0% pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver comportant plus de 2 500 lits touristiques, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

« Cette réduction de taux est également applicable aux acquisitions de même nature réalisées dans les zones de redynamisation urbaine définies au I *bis* de l'article 1466 A.

« Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date.

« Lorsque l'engagement prévu à l'alinéa précédent n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé. »

« III. - *Suppression maintenue.*

« Art. 18 *ter*. - L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'exonération s'applique dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire définis par décret. »

« 1° *bis* La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Dans les autres cas, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. »

« 2° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les délibérations instituant l'exonération prises en 1995 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

« Art. 18 *quater* A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 B ainsi rédigé :

« Art. 1465 B. - Les dispositions de l'article 1465 s'appliquent également aux opérations visées au premier alinéa de cet article, réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les seules activités tertiaires, par des entreprises qui remplissent les conditions fixées aux troisième à cinquième alinéas de l'article 39 *quinquies* D. »

« Art. 18 *sexies*. - I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1594 F *ter* du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application des deux alinéas précédents peuvent être limitées aux acquisitions portant sur des biens situés dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A. »

« II. - Dans les conditions fixées par la loi de finances, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à hauteur de 50 p. 100, la perte de recettes résultant pour les départements de l'application aux acquisitions de biens situés dans les zones définies à l'article 1465 A du code général des impôts de l'abattement prévu à l'article 1594 F *ter* du même code. »

« III. - *Suppression maintenue.*

« Art. 18 *septies*. - Le premier alinéa de l'article 1594 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les délibérations sont notifiées aux services fiscaux dans les conditions prévues à l'article 1639 A. »

Art. 19. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 A ainsi rédigé :

« Art. 1465 A. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 1465, sont exonérées de taxe professionnelle. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. »

« Les zones de revitalisation rurale comprennent les communes appartenant aux territoires ruraux de développement prioritaire et situées soit dans les arrondissements dont la densité démographique est inférieure ou égale à 33 habitants au kilomètre carré, soit dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à 31 habitants au kilomètre carré, dès lors que ces arrondissements ou cantons satisfont également à l'un des trois critères suivants :

« - le déclin de la population totale ;

« - le déclin de la population active ;

« - un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.

« Elles comprennent également les communes situées dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à 5 habitants au kilomètre carré.

« Les dispositions des cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues au premier alinéa. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'Etat. »

« II. - L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations et extensions d'établissement intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, dans les communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine mentionnée à l'article L. 234-12 du code des communes, sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont réalisées dans les parties de leur territoire,

dénommées zones de redynamisation urbaine, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

« Cette exonération est limitée au montant de base nette imposable fixé au I. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure. »

« 2<sup>o</sup> Le II est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "Pour bénéficier de l'exonération" sont remplacés par les mots : "Pour bénéficier des exonérations prévues aux I et I *bis*".

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D ou 1465 et de celles prévues au I" sont remplacés par les mots : "exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465 ou 1465 A et de celles prévues soit au I, soit au I *bis*".

« c) Au troisième alinéa, les mots : "Pour l'application du I" sont remplacés par les mots : "Pour l'application des I et I *bis*".

« III. - Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I *bis* de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

« Les exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées par le fonds national de péréquation créé à l'article 20 *ter* de la présente loi.

« Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

« IV. - *Suppression maintenue.*

« Art. 19 *bis* B. - *Suppression maintenue.*

« Art. 19 *ter* BA. - I. - L'article 39 du code général des impôts est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Si un immeuble est loué dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article premier de la loi n<sup>o</sup> 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, la quote-part de loyers prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat et se rapportant à des éléments non amortissables n'est pas déductible du résultat imposable du crédit-preneur.

« Toutefois, pour les opérations concernant les immeubles achevés après le 31 décembre 1995 et affectés à titre principal à usage de bureaux entrant dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 231 *ter*, autres que ceux situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A, la quote-part de loyer prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat n'est déduc-

tible du résultat imposable du crédit-preneur que dans la limite des frais d'acquisition de l'immeuble et de l'amortissement que le crédit-preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien objet du contrat.

« Pour l'application du premier alinéa, le loyer est réputé affecté au financement des différents éléments dans l'ordre suivant :

« a. D'abord aux frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble ;

« b. Ensuite aux éléments amortissables ;

« c. Enfin aux éléments non amortissables.

« Pour l'application des deux premiers alinéas, le prix convenu pour la cession de l'immeuble à l'issue du contrat est réputé affecté en priorité au prix de vente des éléments non amortissables.

« Lorsque le bien n'est pas acquis à l'issue du contrat ou lorsque le contrat de crédit-bail est résilié, les quotes-parts de loyers non déductibles prévues aux deux premiers alinéas sont admises en déduction du résultat imposable.

« Lorsque le contrat de crédit-bail est cédé, les quotes-parts de loyers non déductibles sont considérées comme un élément du prix de revient du contrat pour le calcul de la plus-value dans les conditions de l'article 39 *duodecies* A. »

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 39 C du code général des impôts, les mots : "prévues aux 1° et 2°" sont remplacés par les mots : "prévues au 1°".

« III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 *quinquies* I ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies* I. - Les entreprises qui donnent en location un bien immobilier dans les conditions prévues au 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour prendre en compte la différence entre d'une part, la valeur du terrain et la valeur résiduelle des constructions et, d'autre part, le prix convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat de crédit-bail.

« Cette provision, déterminée par immeuble, est calculée à la clôture de chaque exercice. Elle est égale à l'excédent du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat, sur le total des amortissements pratiqués dans les conditions du 2° du 1 de l'article 39 et des frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble.

« La provision est rapportée en totalité au résultat imposable de l'exercice au cours duquel la location prend fin. »

« IV. - Le 7 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values prévu par le présent article et les articles suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées :

« a. Par les entreprises effectuant des opérations visées aux 1° et 2° de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail lors de la cession des éléments de leur actif immobilisé faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ;

« b. Par les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements lors de la cession des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité.

« Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'élément cédé a été préalablement loué avant d'être vendu et que l'acheteur est le locataire lui-même. »

« V. - L'article 39 *duodecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans le 1, avant les mots : "Elle est considérée" sont insérés les mots : "Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 1° de l'article premier de la loi susvisée,".

« 2° Le 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le contrat a été conclu dans les conditions du 2° de l'article premier de la loi susvisée, la plus-value est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction déduite, pour l'assiette de l'impôt, de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat. »

« 3° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient augmentés selon le cas des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat, soit de la fraction déduite pendant la même période de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la fraction déduite de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat est diminuée du montant des sommes réintégréées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. »

« V *bis*. - Le 1 de l'article 93 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, dans les conditions et limites fixées au 10 de l'article 39. »

« VI. - Le premier alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant ainsi déterminé est diminué des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39. »

« VII. - Le premier alinéa de l'article 239 *sexies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'article 39 et des sommes réintégréées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur, regardée comme le prix de revient des constructions, est amortie dans les conditions mentionnées au 2° du 1 de l'article 39. Toutefois, pour les immeubles visés au deuxième alinéa du 10 de l'article 39, le prix de revient des constructions est amorti sur la durée normale d'utilisation du bien restant à courir à cette date depuis son acquisition par le bailleur. Pour ces derniers immeubles, en cas de cession ultérieure, le délai de deux ans visé au b. du 2 de l'article 39 *duodecies* s'apprécie à compter de la date d'inscription du bien à l'actif du bailleur. »

« VIII. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 239 *sexies* D ainsi rédigé :

« Art. 239 *sexies* D. - Par dérogation aux dispositions du I de l'article 239 *sexies* et à celles de l'article 239 *sexies* B, les locataires répondant aux conditions des troisième à

cinquième alinéas de l'article 39 *quinquies* D sont dispensés de toute réintégration à l'occasion de la cession d'immeubles pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations conclues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 2000, pour la location, par un contrat de crédit-bail, d'immeubles situés dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine, définis à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A. »

« IX. - Le début du troisième alinéa de l'article 698 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les contrats de crédit-bail conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, les dispositions... (*Le reste sans changement.*) »

« X. - Les articles 698 et 698 *bis* du code général des impôts sont respectivement complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'application des taux réduits de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévus par les deux premiers alinéas du présent article est subordonnée à la condition que le contrat de crédit-bail ait fait l'objet d'une publication lorsque cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. »

« XI. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 743 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 743 bis.* - Pour les immeubles neufs loués pour une durée supérieure à douze ans dans les conditions prévues au 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, l'assiette de la taxe de publicité foncière est réduite du montant de la quote-part de loyers correspondant aux frais financiers versés par le preneur. La quote-part de loyers correspondant aux frais financiers est indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail. »

« XII. - Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment les obligations déclaratives.

« XIII. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats, conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

« Art. 19 *ter* C. - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« II. - Après l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés les articles L. 241-6-2 et L. 241-6-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 241-6-2.* - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, par dérogation aux dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 241-6-1, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

« Le montant de cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à cette date, supérieurs au montant fixé à l'alinéa précédent mais inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100.

« *Art. L. 241-6-3.* - Le bénéfice des dispositions prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 ne peut-être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel. »

« III. - Dans l'article 1062-1 du code rural, les mots : "de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "des articles L. 241-6-1, L. 241-6-2 et L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale".

« Art. 19 *bis.* - *Supprimé.*

« Art. 19 *ter.* - Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 1995 des propositions tendant à permettre la réduction du nombre des logements vacants.

## « Section 2

« Des mesures spécifiques à certaines zones prioritaires

« *Art. 19 quater.* - Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, une loi complétera les mesures prévues en faveur des zones de revitalisation rurale par la présente loi et la loi de modernisation agricole, afin notamment d'y développer :

- « - les activités économiques ;
- « - le logement locatif ;
- « - la vie culturelle, familiale et associative ;
- « - la pluriactivité en milieu rural ;
- « - la valorisation du patrimoine rural ;
- « - les activités pastorales, de chasse et de pêche.

« Elle contribuera à assurer aux habitants des zones de revitalisation rurale des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire.

« Art. 19 *sexies.* - *Supprimé.*

« *Art. 19 septies.* - Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 17 D, l'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales compétentes des contrats particuliers s'insérant dans les contrats de plan Etat-région prévus à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Ces contrats ont pour objet de renforcer l'action publique dans les territoires ruraux les plus défavorisés, en assurant la convergence des interventions publiques, en accroissant l'engagement des partenaires publics, et en adaptant les actions à la spécificité des situations locales. Ces contrats sont conclus pour la durée du plan. Toutefois, si la situation l'exige, ils peuvent être mis en œuvre pour une durée inférieure.

## « TITRE V

### « DES COMPÉTENCES, DE LA PÉRÉQUATION ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

#### « Chapitre I<sup>er</sup> A

##### « Des compétences

« *Art. 20 A bis.* - I. - Au début du troisième alinéa de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : "Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi," sont supprimés.

« II. - Le même article 94 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La commission consultative mentionnée à l'alinéa précédent établi à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.

« Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des compétences transférées au titre de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses correspondant à l'exercice normal, au sens du premier alinéa de l'article 5, des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.

« Le bilan retrace également l'évolution des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés par la présente loi et par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.

« Le bilan comprend en annexe un état, pour le dernier exercice connu, de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales. »

### « Chapitre I<sup>er</sup> »

#### « De la péréquation et des finances locales »

« Art. 20. - I. - La réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales, en fonction de leurs disparités de richesse et de charges, constitue un objectif fondamental de la politique d'aménagement du territoire.

« II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, une péréquation financière est opérée entre les espaces régionaux de métropole.

« A cette fin, l'ensemble des ressources, hors emprunts, des collectivités territoriales et de leurs groupements, au sein d'un même espace régional, fait l'objet d'un calcul cumulé. Ces ressources comprennent les concours de toute nature reçus de l'Etat, les recettes de péréquation provenant de collectivités territoriales extérieures à l'espace considéré, les bases de calcul de l'ensemble des ressources fiscales multipliées pour chaque impôt ou taxe par le taux ou le montant unitaire moyen national d'imposition à chacun de ces impôts ou de ces taxes, les produits domaniaux nets de la région, des départements qui composent celle-ci, des communes situées dans ces départements et de leurs groupements.

« Les ressources ainsi calculées, rapportées, par an, au nombre des habitants de l'espace régional considéré, sont corrigées afin de tenir compte des charges des collectivités concernées et de leurs groupements. Elles ne peuvent être inférieures à 80 p. 100 ni excéder 120 p. 100 de la moyenne nationale par habitant des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements.

« Les éléments de calcul et les résultats des évaluations de ressources et de charges sont soumis chaque année, par le Gouvernement, à l'examen du comité des finances locales.

« III. - La péréquation financière prévue au II ci-dessus sera opérée prioritairement par une réforme conjointe des règles de répartition de la dotation globale de fonctionne-

ment et des concours budgétaires de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements, y compris ceux attribués au titre des contrats de plan et de la dotation globale d'équipement, d'une part, des mécanismes de redistribution des ressources de la taxe professionnelle, d'autre part.

« La mise en œuvre de la péréquation est établie progressivement. Elle doit être effective en 2010.

« IV. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 avril 1996, un rapport comportant :

« - un calcul, pour 1995, des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements selon les modalités définies au deuxième alinéa du II ;

« - des propositions relatives à la détermination d'un indice synthétique permettant de mesurer les ressources et les charges des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« - les résultats d'une étude sur les éventuelles corrélations entre le potentiel fiscal et l'effort fiscal ;

« - des propositions tendant à renforcer la contribution des concours, dotations et ressources fiscales visés au III à la réduction des écarts de ressources entre collectivités territoriales en fonction de leurs disparités de richesse et de charges ;

« - un bilan des effets des différents mécanismes de péréquation mis en œuvre par les fonds national et départementaux de la taxe professionnelle, le fonds de correction des déséquilibres régionaux, le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, ainsi que par les différentes parts de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement. Ce bilan sera assorti de propositions de simplification et d'unification tant des objectifs assignés aux différentes formes de péréquation que de leurs modalités d'application.

« Les résultats de la révision générale des évaluations cadastrales seront incorporés dans les rôles d'imposition au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1997, dans les conditions fixées par la loi prévue par le deuxième alinéa du I de l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

« V. - Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration des propositions prévues au IV, l'avis d'une commission d'élus composée de représentants du Parlement ainsi que de représentants des maires, des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux désignées dans des conditions définies par décret.

« VI. - A compter de 1998, un rapport rendant compte des résultats obtenus au titre de la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales est annexé au projet de loi de finances de l'année.

« Art. 23. - I. - Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant des propositions de réforme du système de financement des collectivités locales, et en particulier la taxe professionnelle, compatibles avec les dispositions de l'article 20 de la présente loi relatives à la péréquation financière.

« Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration de ces propositions, l'avis de la commission d'élus mentionnée au paragraphe V du même article.

« II. - *Suppression maintenue.*

« III. – *Suppression maintenue.*

« Art. 23 bis B. – *Suppression maintenue.*

« Art. 23 ter. – Sous réserve de l'autorité des décisions passées en force de chose jugée, sont validés les avis rendus et les décisions prises par le comité des finances locales pendant la période comprise entre le 18 juin 1992 et le renouvellement de ses membres en 1995, en tant qu'ils seraient contestés sur le fondement de l'irrégularité de la désignation des représentants des maires au sein de ce comité.

## « Chapitre II

### « Du développement local

« Art. 24 A. – A la sous-section III de la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, il est inséré un article L. 234-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-11-1. – En cas de fusion volontaire de toutes les communes précédemment regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant au moins deux années d'existence et qui entraîne la dissolution dudit établissement, la dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion est égale à la somme des dotations forfaitaires attribuées l'année précédente aux anciennes communes et de la dotation de l'ancien établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attribuée l'année précédant la fusion.

« La dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion évolue conformément aux dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8.

« En cas de constitution d'un nouveau groupement à fiscalité propre comprenant la commune fusionnée, la part de la dotation forfaitaire issue de la dotation versée à l'ancien groupement n'est plus attribuée à la commune fusionnée, et la dotation globale de fonctionnement du nouveau groupement est calculée conformément à l'article L. 234-10. »

« Art. 24 bis. – Le troisième alinéa (a) du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par les mots : "ou dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 15 000 habitants et si aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants ;"

« Art. 25 bis. – L'article 76 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République précitée est ainsi rédigé :

« Art. 76. – Dans le premier alinéa du I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, après les mots : "issues d'une fusion", sont insérés les mots : "comptant plus de 100 000 habitants". »

« Art. 28 bis. – Les propriétaires ou toutes les personnes qui ont l'intention de louer à des fins touristiques à des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune tout ou partie de leurs résidences principale ou secondaire en font la déclaration à la mairie du lieu d'implantation de la résidence.

« Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition.

## « TITRE VI

### « DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 30. – I. – Sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte les articles 1<sup>er</sup>, 14 (I), 15 (I), 16 et 17.

« II. – La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par un article 34 quater ainsi rédigé :

« Art. 34 quater. – Pour la collectivité territoriale de Mayotte, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales, en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport et de grands équipements et services d'intérêt national. Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'Etat, de la collectivité territoriale et des communes ayant une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire.

« Il prend en compte les projets d'investissement de l'Etat ainsi que ceux de la collectivité territoriale, des communes et des établissements ou organismes publics qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire.

« Il est élaboré par le conseil général et approuvé par le représentant du Gouvernement. Les communes et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma. A l'issue de cette élaboration et avant approbation par le représentant du Gouvernement, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le représentant du Gouvernement, le projet de schéma régional du territoire, assorti des observations formulées par la collectivité, les communes ou les établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée, tient compte des orientations retenues par le schéma régional. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

### Article 17 C

**M. le président.** Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés sur cet amendement.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Perrein, pour explication de vote.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste votera résolument contre ce texte, bien que quelques

avancées aient été enregistrées entre le projet de loi déposé par le Gouvernement et le texte qui nous est maintenant soumis ; en effet, nous avons parfois été entendus.

Toutefois, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre d'Etat et du Sénat tout entier sur le problème de l'aménagement de la région parisienne.

M. le président de la commission spéciale a dit, à juste titre, qu'il ne fallait pas opposer la région parisienne à la province. Je suis tout à fait d'accord avec les propos qu'il a tenus à l'instant.

Mais j'aurais voulu que M. Gérard Larcher, rapporteur de la commission spéciale, et lui-même insistent sur le problème de l'aménagement de la région parisienne. En effet, le Parlement n'a pas suffisamment pris en compte, me semble-t-il, les aspects spécifiques de la région parisienne en matière d'aménagement du territoire.

C'est non pas par plaisir que les gens vont habiter à vingt, à trente ou à quarante kilomètres du centre de Paris, voire de leur lieu de travail, dans des banlieues dés-herités, mais parce qu'ils peuvent s'y loger à meilleur marché que partout ailleurs !

A cet égard, pas grand-chose n'a été fait.

Bref, monsieur le ministre d'Etat, il faudra bien que vous reveniez devant nous pour nous présenter un projet de loi sérieux sur l'aménagement de la région parisienne, pour restaurer les équilibres, notamment par le biais d'une péréquation des ressources. J'aimerais bien, par exemple, que les Hauts-de-Seine participent au développement du Val-d'Oise.

Hélas ! pour l'heure, je ne vois rien ici qui puisse favoriser un retour à l'équilibre dans la région parisienne.

Pour toutes ces raisons, et pour d'autres encore, bien que je reconnaisse à nouveau que des avancées ont été réalisées, le groupe socialiste votera résolument contre ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** A l'issue de ces longs débats, que l'on a pu qualifier de véritable marathon, je voudrais remercier la commission spéciale, son président, M. Jean François-Poncet, et son excellent rapporteur, M. Gérard Larcher.

Je tiens aussi à exprimer ma gratitude au Gouvernement, tout spécialement à vous-même, monsieur le ministre d'Etat, ainsi qu'à M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Ce n'est certainement pas un hasard si ce texte, ô combien difficile, a été mis en chantier par deux anciens sénateurs, et des sénateurs importants, tous deux présidents de groupe... Mais le Sénat n'est-il pas le « Grand Conseil des communes de France » et, partant, n'est-il pas intéressé au premier chef par notre territoire, par notre pays ?

Cette loi est le produit commun de l'initiative du Gouvernement et du travail de notre Haute Assemblée. A aucun moment peut-être le Sénat n'aura été si étroitement associé à la confection d'un texte de loi. Nous nous en réjouissons.

J'ai été heureux, aussi, d'entendre M. Perrein, s'exprimant au nom du groupe socialiste, admettre qu'il y avait eu des « avancées ». En effet, si la logique de la péréquation n'a pas été menée à son terme dans ce texte, du moins le principe en a été posé. Cela est important, et nous laisse bien augurer de l'avenir.

Je regrette, en revanche, que M. Vizet ait appelé à la « résistance » contre cette loi. Nous ne sommes plus, que diable, à l'époque des guerres civiles !

**M. Robert Vizet.** Je n'ai jamais parlé de guerres civiles !

**M. Jacques Habert.** C'est vrai. J'espère donc qu'il n'y aura aucun conflit sur le terrain.

Les problèmes de la région parisienne restent, pour l'essentiel, posés. C'est un dossier sur lequel tous les responsables devront encore, ensemble, travailler.

Ce qui est certain, c'est que la majorité sénatoriale votera les conclusions de la commission mixte paritaire sur les orientations choisies pour l'aménagement et le développement du territoire.

**M. le président.** J'ai cru comprendre, monsieur Habert, que vous parliez au nom de l'ensemble de la majorité sénatoriale. Sans doute s'agit-il d'un lapsus de votre part... (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission spéciale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 89 :

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption .....	230
Contre .....	87

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat.** Très bien !

4

## DIVERSITÉ DE L'HABITAT

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 193, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la diversité de l'habitat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers

collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie à l'Assemblée nationale hier, jeudi 22 décembre, sur les dispositions de la proposition de loi relative à la diversité de l'habitat qui restaient en discussion est parvenue à un accord très satisfaisant, qui a recueilli l'assentiment unanime de ses membres.

Trois sujets principaux demeuraient en discussion : le seuil d'application des dispositions contraignantes de la loi d'orientation pour la ville ; l'élargissement des catégories de logements sociaux à construire ; enfin, les critères généraux de répartition des prêts locatifs aidés entre les communes.

S'agissant du seuil d'application de la loi d'orientation pour la ville, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat, qui prévoit un seuil identique de 3 500 habitants pour l'ensemble du territoire national.

En ce qui concerne les catégories de logements à construire en application de la loi d'orientation pour la ville, la commission mixte paritaire a retenu un nouveau dispositif. Elle a en effet estimé que les places d'hébergements d'urgence comme les terrains d'accueil des gens du voyage ne pouvaient être comptabilisés comme des logements sociaux et donc venir en déduction des obligations de construction imposées par la loi d'orientation pour la ville.

La commission mixte paritaire a justifié cette position par le fait que la réalisation de ces places d'hébergement et l'aménagement de ces terrains résultaient d'une obligation légale instituée par une loi de 1990 pour les terrains d'accueil et par une loi de 1994 pour les places d'hébergement.

En revanche, la commission mixte paritaire a décidé que la contribution financière que doivent verser les communes qui ne réalisent pas de logements sociaux pourrait être affectée à la réalisation de ces places d'hébergement et de ces terrains d'accueil. Dans ce cas, elle a prévu que le produit de la contribution serait utilisé sur l'ensemble du département dans des conditions qui seront définies par le représentant de l'Etat, ainsi que le prévoit déjà la loi d'orientation pour la ville.

Ce dispositif permettra à la fois de recentrer les obligations de construction sur le logement social *stricto sensu* et de mieux répondre aux besoins d'urgence grâce à des moyens financiers accrus.

S'agissant du troisième point, c'est-à-dire la répartition des PLA, la commission mixte paritaire a accepté la disposition insérée par le Sénat qui tend à éviter une concentration excessive des logements sociaux dans les communes dont la proportion de logements sociaux est supérieure à 40 p. 100, reprenant en cela les propositions que nous avons faites en 1991, lors du débat sur la loi d'orientation.

Toutefois, afin d'éviter des difficultés juridiques et contentieuses, elle a supprimé le principe d'une attribution prioritaire aux communes à faible taux de logements sociaux.

J'en terminerai en évoquant brièvement les autres points de l'accord auquel nous sommes parvenus.

La commission mixte paritaire a accepté, en effet, plusieurs améliorations apportées par le Sénat en première lecture.

Il s'agissait de la suppression de la faculté, ouverte au préfet, d'exercer, par substitution, le droit de préemption urbain et de la prorogation pour six mois de la validité des permis de construire, pour laquelle elle a retenu une nouvelle rédaction.

Il s'agissait également de la « prime » donnée aux baux à réhabilitation, qui compteront double pour l'appréciation des efforts de construction des communes, ainsi que de la garantie que le dépassement de coefficient d'occupation des sols pour la construction de logements locatifs sociaux ne permettra pas de déroger aux autres règles du POS. Sur ce point, la commission mixte paritaire a complété le texte voté par le Sénat, afin d'étendre son application aux départements d'outre-mer.

Il s'agissait enfin de la prise en compte des logements HLM vendus à leurs locataires pour le décompte du nombre de logements sociaux des communes.

La commission mixte paritaire a, me semble-t-il, nettement amélioré le texte de la proposition de loi et confirmé ses aspects les plus positifs.

Je vous invite donc à adopter ses conclusions, afin de permettre - enfin - l'application effective, rapide et pragmatique des objectifs de la loi d'orientation pour la ville, trois ans et demi après son adoption !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voilà donc parvenus au terme de la discussion de cette proposition de loi relative à la diversité de l'habitat.

Le Gouvernement se réjouit de l'accord auquel est parvenue la commission mixte paritaire, après que les deux assemblées ont effectué un travail approfondi et qui fait honneur au Parlement.

Qu'il me soit permis de remercier le Sénat, particulièrement la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires sociales, et d'adresser l'expression de ma gratitude aux rapporteurs, MM. Gérard Larcher et José Balarello, pour la grande qualité du travail accompli dans un esprit particulièrement constructif. Je n'oublie pas les secrétariats des commissions, qui ont su faire preuve d'une très grande efficacité.

Le Gouvernement approuve les conclusions de la commission mixte paritaire et ne propose pas d'amendement, car il souhaite qu'elles soient adoptées par le Sénat comme elles l'ont été par l'Assemblée nationale.

Cette proposition de loi résout divers problèmes.

La procédure d'élaboration des programmes locaux de l'habitat est simplifiée. Le Gouvernement attend une forte accélération de la sortie de ces documents très utiles.

Le champ d'application de la loi d'orientation pour la ville est resserré pour concerner maintenant les communes dans lesquelles ce dispositif trouve sa véritable raison d'être.

Celles des communes qui paieront la contribution financière trouveront, dans ce texte, des souplesses de gestion afin que cet argent public soit utilisé avec plus d'efficacité.

Les travaux du Parlement nous font revenir à une notion réaliste de la diversité de l'habitat. Elle prend en compte toutes les composantes du logement des familles modestes, à savoir le parc HLM, bien entendu, mais aussi le parc locatif privé, avec les logements conventionnés réhabilités par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation, les logements locatifs intermédiaires, qui constituent une solution prometteuse dans les grandes agglomérations et, l'accession sociale à la propriété, qui répond aux aspirations profondes de nombre de nos concitoyens.

La commission mixte paritaire a élaboré une excellente solution en ce qui concerne les places d'hébergement d'urgence et les aires de stationnement pour les gens du

voyage. Ces places et ces aires ne sont plus comptabilisées comme du logement social - cette assimilation aurait pu être mal comprise - mais elles pourront être financées par la contribution financière communale dans des limites départementales parfaitement adaptées à la situation.

Enfin, ce texte permet d'éviter que n'entre en vigueur la dix-septième taxe d'urbanisme frappant les constructeurs, ces constructeurs qui, on ne le dira jamais assez, rendent service en investissant dans le logement et qui méritent ainsi qu'on les encourage et certainement pas qu'on leur impose des charges supplémentaires.

Avant de conclure, je ferai part à la Haute Assemblée d'un regret de M. le ministre du logement. La commission mixte paritaire a conservé l'article 8 *ter*, introduit par le Sénat, relatif aux règles d'attribution des financements PLA. Le Gouvernement y avait été défavorable. Bien que la rédaction en ait été améliorée par la commission mixte paritaire, le Gouvernement aurait préféré la suppression pure et simple de cet article.

**M. Gérard Larcher, rapporteur.** Eh oui !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme d'un débat riche sur le fond, vous aurez permis, avec le soutien du Gouvernement, que la loi d'orientation pour la ville entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain, dans des modalités raisonnables pour les maires qui auront à les mettre en œuvre.

Le Gouvernement renouvelle au Sénat ses remerciements pour la qualité de ses travaux. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 302-5 du même code, après les mots : "s'appliquent aux communes", sont insérés les mots : "dont la population est au moins égale à 3 500 habitants, qui sont".

« II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots : "au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente" sont remplacés par les mots : "au 1<sup>er</sup> janvier de la pénultième année".

« Art. 2 *bis*. - L'article L. 302-5-1 du code de la construction est abrogé.

« Art. 3 *bis*. - Dans l'article 11 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction les mots : "31 décembre 1994" sont remplacés par les mots : "1<sup>er</sup> juillet 1995".

« Art. 4. - I. - Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 302-7 du même code, les mots : "avant le 1<sup>er</sup> avril" sont remplacés par les mots : "au plus tard le 31 décembre".

« II. - La première phrase du troisième alinéa de cet article est complétée par les mots : "ou des locaux d'hébergement réalisés dans le cadre du plan pour l'hébergement d'urgence des personnes sans abri prévu par l'article 21 de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat ou des terrains d'accueil réalisés dans le cadre du schéma départemental prévu par l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement".

« III. - Après le troisième alinéa du même article il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Pour la réalisation des terrains d'accueil et des locaux d'hébergement mentionnés à l'alinéa précédent, le produit de la contribution est utilisé dans le département concerné".

\* « Art. 5. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code, après les mots : "au vu de leur programme local de l'habitat", sont insérés les mots : "pour les engagements pris postérieurement au 31 décembre 1995".

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code, les mots : "d'un nombre de logements locatifs sociaux qui doit être au moins égal" sont remplacés par les mots : "d'un nombre de logements sociaux qui, augmenté du nombre des logements de même nature commencés pendant la période triennale, doit être au moins égal".

« III. - Après le premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code, il est inséré huit alinéas ainsi rédigés :

« Les communes qui ont pris au cours de l'année 1995 l'engagement triennal mentionné ci-dessus et qui ne sont pas dotées d'un programme local de l'habitat au 1<sup>er</sup> janvier 1996 redeviennent à cette date redevables de la contribution prévue à l'article L. 302-7.

« Sont considérés comme logements sociaux pour l'application du présent article :

« 1° Les logements sociaux prévus au 2° du III de l'article L. 234-12 du code des communes ;

« 2° Les logements améliorés avec le concours financier de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et faisant l'objet d'une convention conclue avec l'Etat en application de l'article L. 351-2 du présent code ;

« 3° Les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application des articles L. 252-1 et suivants du présent code.

« Les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat pour être mis à la disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article premier de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée et les logements mentionnés au 3° ci-dessus comptent double.

« Un même logement ne peut être décompté qu'une fois, soit au titre des actions foncières et acquisitions immobilières, soit au titre des logements commencés.

« Le nombre de logements à usage locatif au sens du 3° de l'article L. 351-2, de logements en accession à la propriété au sens du 1° du même article et de logements prévus au 2° ci-dessus doit être au moins égal à 75 p. 100 du nombre des logements décomptés. »

« IV. - Les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 302-8 du même code sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Sont toutefois déduites de cette contribution les dépenses engagées par la commune au cours des trois années pour l'acquisition de terrains ou de locaux destinés à la réalisation de logements sociaux sur son territoire. »

« V. - L'article L. 302-8 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Au cas où la commune dépasse ces objectifs au terme de la période considérée, l'excédent est comptabilisé au titre des réalisations de la période suivante.

« La période triennale commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'engagement est pris par le conseil municipal. Toutefois, si l'engagement a été pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, la période triennale commence le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« Les actions foncières et acquisitions immobilières réalisées en 1994 et les logements commencés en 1993 et 1994 sont comptabilisés au titre des réalisations de la période triennale commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

« Art. 6. - Avant le 31 décembre 2000, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'exécution retraçant l'évolution de la diversité de l'habitat dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants et faisant ressortir les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 302-5 à L. 302-9 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les adaptations souhaitables.

« Art. 7. - Il est inséré, dans le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, un chapitre VII ainsi rédigé :

#### « Chapitre VII

« Dispositions favorisant la diversité de l'habitat

« Art. L. 127-1. - Le dépassement de la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols est autorisé, dans la limite de 20 p. 100 de ladite norme et dans le respect des autres règles du plan d'occupation des sols, sous réserve :

« - d'une part, que la partie de la construction en dépassement ait la destination de logements à usage locatif bénéficiant d'un concours financier de l'Etat au sens du 3<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ou, dans les départements d'outre-mer, la destination de logements locatifs sociaux bénéficiant pour leur construction d'un concours financier de l'Etat ;

« - et, d'autre part, que le coût foncier imputé à ces logements locatifs sociaux n'excède pas un montant fixé par décret en Conseil d'Etat selon les zones géographiques.

« La partie de la construction en dépassement n'est assujettie ni à la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols, ni au versement résultant du représentant du dépassement du plafond légal de densité.

« La mise en œuvre du permis de construire est subordonnée à l'obtention de la décision d'octroi du concours financier de l'Etat et au respect des conditions de cette dernière. Copie de cette décision doit être notifiée, avant l'ouverture du chantier, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Art. L. 127-2. - Les dispositions de l'article L. 127-1 sont rendues applicables dans la commune par décision de son conseil municipal. »

« Art. 8. - I. - Les articles L. 332-17 à L. 332-27 du code de l'urbanisme sont abrogés.

« II. - Le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article L. 324-6 du même code est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> La contribution prévue à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ; ».

« III. - Le dernier alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article L. 332-6 du même code est supprimé.

« IV. - L'avant-dernier alinéa (e) de l'article L. 332-12 du même code est supprimé.

« V. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 333-3 du même code sont supprimés.

« VI. - Le dernier alinéa du I de l'article 302 septies B du code général des impôts est supprimé.

« VII. - Le dernier alinéa (17<sup>o</sup>) de l'article L. 253-2 du code des communes est supprimé.

« Art. 8 bis. - Le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) du III de l'article L. 234-12 du code des communes est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« Les logements vendus à leurs locataires en application de l'article L. 443-7 du code de la construction et de

l'habitation sont également pris en compte pendant vingt ans à compter de la vente ; ».

« Art. 8 ter. - Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 301-3, un article L. 301-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-3-1. - Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux, tels que définis au 2<sup>o</sup> du III de l'article L. 234-12 du code des communes, représente plus de 40 p. 100 des résidences principales, la surface de plancher des logements locatifs bénéficiant au cours de l'année d'un concours financier de l'Etat, pour leur construction, ne peut excéder 80 p. 100 de la surface de plancher des logements commencés l'année précédente dans la commune et ne bénéficiant d'aucun concours de l'Etat.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, prise après avis du maire de la commune concernée. »

.....  
 Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté votera résolument contre cette proposition de loi, dont le caractère principal est de remettre en cause la notion même de « logement social » et de rendre caduc l'essentiel des quelques dispositions intéressantes que comportait la loi d'orientation pour la ville.

Au moment où tant de personnes sont dans l'attente d'un logement, sont mal logées, voire sans domicile fixe, ce texte est aussi inacceptable que scandaleux.

Nous avons déposé, voilà deux jours à peine, un amendement visant à interdire les expulsions et à permettre la réquisition légale des logements inoccupés dans les communes où cela n'est pas encore possible. La majorité de droite et son gouvernement lui ont opposé une fin de non-recevoir, alors que bon nombre de ses membres les plus éminents se répandent depuis quelques jours dans les médias pour tenter d'exploiter politiquement la dramatique situation qu'ils ont contribué à créer depuis des années.

Les sénateurs communistes et apparenté ne peuvent donc continuer à s'opposer à ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, hier soir, un journal évoquait la « politique ridicule ». Je considère, pour ma part, que nous sommes saisis de dispositions dérisoires.

En effet, en examinant cette proposition de loi, on s'aperçoit qu'il suffira de payer pour s'exonérer de l'obligation de construction de logements sociaux. Tout est fait pour éviter que les villes et les quartiers bourgeois soient pollués par ceux qui ne peuvent pas se payer des logements autres que des logements dits HLM.

Aussi le groupe socialiste votera-t-il résolument contre ce texte qui ne résout aucun problème, alors que toute la presse et l'opinion publique sont mobilisées sur cette question de l'habitat social, qui est redoutable, notamment pour les plus démunis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

5

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1994

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 187, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1994.

Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le projet de loi de finances rectificative pour 1994 s'est réunie le mercredi 21 décembre.

Elle devait examiner les dix-sept articles qui restaient en discussion. Elle s'est ralliée au texte du Sénat pour l'ensemble des dispositions que nous avons introduites ou que nous avons modifiées.

Je voudrais insister sur quelques apports particuliers du Sénat.

La commission mixte paritaire s'est félicitée de l'initiative du Sénat qui, à l'article 26 *quater*, a profondément modifié le régime de la loi Malraux sur la restauration immobilière. Il y a là, me semble-t-il, un exemple particulièrement frappant de l'efficacité du bicaméralisme.

L'Assemblée nationale a supprimé pratiquement toutes les sources de contentieux qui rendaient le système excessivement rigide. Les opérations de la loi Malraux seront désormais possibles dès la publication d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou dès la déclaration d'utilité publique des travaux dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les ZPPAUP.

Elle a, par ailleurs, rendu possible l'initiative des intermédiaires publics et supprimé le caractère groupé des opérations.

Le Sénat, sur proposition de sa commission des finances, a effectué un apport capital en étendant la définition des travaux déductibles aux travaux d'agrandissement - combles, caves... - ou de reconstitution - façades, toitures... - et il a par ailleurs obtenu du Gouvernement les assurances les plus fermes pour que toute rupture de régime fiscal soit évitée dans les périmètres de restauration immobilière, les PRI. Il me faut rendre hommage, à cet égard, à la ténacité et à la force de conviction de notre collègue François Trucy, qui a beaucoup contribué à ces apaisements légitimes.

En second lieu, et comme l'y engage la nature même d'une loi de finances rectificative, de consistance technique par définition, le Sénat a apporté des améliorations sensibles à la fiscalité applicable aux entreprises.

Dans le domaine des groupes, il a aménagé le régime mère-fille en maintenant l'engagement de conservation des titres en cas de fusion ou d'échange. Il a adopté un dispositif permettant de neutraliser, dans le résultat d'ensemble d'un groupe, les dividendes versés entre sociétés du groupe ne bénéficiant pas du régime mère-fille. Enfin, le Sénat a rendu fiscalement neutres certaines réintégrations fiscales en cas d'évolution dans la structure d'un groupe.

Je voudrais encore citer l'actualisation des seuils du régime simplifié d'imposition, que nous devons à l'initiative de notre collègue Ernest Cartigny, et l'exonération de taxe sur les salaires pour les contribuables employant un salarié à domicile, exonération que nous avons étendue, grâce à M. Chérioux, à plusieurs salariés lorsque ceux-ci sont employés par une personne dépendante qui a besoin en permanence de l'assistance d'une tierce personne.

Je n'ai évidemment pas cité l'ensemble des neuf articles nouveaux introduits par le Sénat ni commenté les modifications apportées à sept autres articles, puisque le texte de la commission mixte paritaire est celui-là même qui a été voté par notre assemblée lundi dernier.

Je vous demande donc de renouveler votre vote et d'approuver le texte tel qu'il ressort des conclusions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, au nom de M. le ministre du budget, remercier la Haute Assemblée - particulièrement les membres de la commission des finances - et exprimer la gratitude du Gouvernement envers M. Poncelet, président de la commission des finances, et M. Arthuis, rapporteur général, pour la haute qualité de leur participation, dans un esprit toujours positif et efficace, à l'élaboration de ce texte.

Je voudrais également m'associer aux remerciements adressés par M. le rapporteur général aux membres de la commission des finances, notamment à MM. François Trucy, Ernest Cartigny et Jean Chérioux, qui nous ont apporté une aide efficace dans l'élaboration de ce texte.

Le Gouvernement approuve les conclusions de la commission mixte paritaire et ne propose donc pas d'amendement. Il souhaite, en conséquence, que la Haute Assemblée les adopte.

En ce dernier jour de session extraordinaire, je voudrais, au nom du ministre du budget et en mon nom propre, que vous puissiez, monsieur le rapporteur général, transmettre les remerciements du Gouvernement et l'expression de sa gratitude aux fonctionnaires de la commission des finances, qui ont été particulièrement brillants au cours de cette session budgétaire.

**M. Robert Vizet.** Très bien !... pour les fonctionnaires. *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« PREMIÈRE PARTIE  
« CONDITIONS GÉNÉRALES  
L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« DEUXIÈME PARTIE  
« MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

« TITRE I<sup>er</sup>

« DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994

« I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

« A. - Budget général

« B. - Budgets annexes

« Art. 8 bis. - Le second alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993) est ainsi rédigé :

« Par ailleurs, des conventions de progrès pluriannuelles pourront être conclues avec les producteurs de produits repris aux *a*, *b* et *c*. Ces conventions préciseront les garanties que l'Etat pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités pilotes futures. »

« C. - Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affection spéciale

« Art. 10. - I. - Les 1° et 2° du paragraphe I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont ainsi rédigés :

« 1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ;

« 2° Sur les rémunérations encaissées par les services de télévision visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à l'exception de ceux ne diffusant pas d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels régi par l'article 61 de la présente loi ; ».

« II. - Le *a* du 3° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« *a*) Des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ; ».

« III. - Le deuxième alinéa du *b* du 3° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Ce "service collectif" doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne :

« - les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« - lorsqu'ils sont reçus normalement dans la zone par voie hertzienne terrestre, les services autorisés en application des articles 30 et 65 de cette même loi ainsi que les services de télévision soumis au régime de la concession de service public défini par l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

« - la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

« - s'ils sont distribués par le réseau, les services locaux constitués de programmes propres à un ou plusieurs réseaux destinés notamment aux informations sur la vie communale et le cas échéant intercommunale ou à caractère éducatif ou de formation ;

« - les services dont la retransmission est rendue obligatoire en application du 1° de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. »

« IV. - Le 4° du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« 4° Sur le produit des messages publicitaires diffusés par les services de télévision visés au 2° ci-dessus, ainsi que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre autres que ceux mentionnés au II ci-après. »

« V. - La première phrase du premier alinéa du II de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigée :

« II. - Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissé par les sociétés prévues aux articles 44 (2°, 3°, 4°) et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et par la Société européenne de programmes de télévision (SEPT) en qualité de membre du groupement ARTE-GEIE. »

« VI. - Il est ajouté un 3° au III de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ainsi rédigé :

« 3° Pour les années 1995, 1996, 1997, les personnes ou organismes exploitant des réseaux câblés et visés au 3° du I ci-dessus sont exonérés de la taxe instituée par le présent article. »

« II. AUTRES DISPOSITIONS

« TITRE II

« DISPOSITIONS PERMANENTES

« MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

« Art. 13 A. - I. - Dans le I de l'article 302 septies A du code général des impôts, les sommes de : "3 500 000 francs" et de : "1 000 000 francs" sont portées respectivement à "3 800 000 francs" et "1 100 000 francs".

« II. - Ces dispositions s'appliquent :

« 1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1994 et des années suivantes ;

« 2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1994 ;

« 3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

« III. - Pour l'application de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, les dispositions du I s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a lieu à compter du 2 janvier 1995.

« Art. 15. - I. - Aux articles 423, 424 et 426 du code général des impôts, les mots : "de sucre ou de glucose" sont remplacés par les mots : "de sucre, de glucose, d'isoglucose ou de sirop d'inuline".

« II. - A l'article 425 du même code, les mots : "du sucre ou du glucose" et les mots : "de sucre et de glucose" sont remplacés, respectivement, par les mots : "du sucre, du glucose, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline" et "de sucre, de glucose, d'isoglucose et de sirop d'inuline".

« III. - A l'article 426 du même code, les mots : "du sucre ou du glucose" sont remplacés par les mots : "du sucre, du glucose, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline" et les mots : "des sucres et glucoses" sont remplacés par les mots : "des sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline".

« IV. - Dans les premier et second alinéas de l'article 563 du même code, les mots : "et glucoses" sont remplacés par les mots : "glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline".

« V. - Au 4<sup>e</sup> de l'article 1794 du même code, les mots : "de sucres et glucoses" sont remplacés par les mots : "de sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline".

« VI. - Les quatre premiers alinéas de l'article 1698 et les dispositions de l'article 1698 *ter* s'appliquent à la cotisation à la production sur le sirop d'inuline instituée par l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981, modifié par le règlement (CE) n° 133/94 du Conseil du 24 janvier 1994.

« Art. 17. - Au 6<sup>e</sup> du I de l'article 207 du code général des impôts, après les mots : "syndicats mixtes", sont insérés les mots : "constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités". Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

« Art. 17 bis A. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions directes locales émises au titre de 1994 au profit des districts de la Haute Vallée de l'Oise, et de la Vallée du Matz et de l'Oise sont réputées régulières, en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de l'irrégularité des arrêtés du préfet de l'Oise du 28 décembre 1993 autorisant la création desdits districts.

« Art. 18 bis. - I. - Après le troisième alinéa du I de l'article 151 *octies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1<sup>er</sup> du I de l'article 39 *quindecies* de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables ; dans ce cas, le montant des réintégrations prévues à l'alinéa précédent est réduit à due concurrence. »

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« Art. 19 bis. - *Suppression maintenue.*

« Art. 26. - Le premier alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard visé à l'article 1731 du code général des impôts. »

« Art. 26 bis. - I. - Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : " ; le délai de deux ans mentionné à l'article 39 *duodecies* s'apprécie à compter de la date d'acquisition des actions remises à l'échange. »

« B. - Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même en cas d'échange d'actions assorties de droit de souscription d'obligations, attachés ou non, et de conversion d'obligations en actions assorties des mêmes droits, de la fraction de la plus-value qui correspond à la valeur réelle de ces droits à la date de l'opération d'échange ou de conversion ou au prix de ces droits calculé dans les conditions du deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> du 8 du présent article s'ils sont échangés ou convertis pour un prix unique. »

« C. - Dans le troisième alinéa :

« 1<sup>o</sup> Les mots : "la soulte" sont remplacés par les mots : "le total de la soulte et, le cas échéant, du prix des droits mentionnés à l'alinéa précédent" ;

« 2<sup>o</sup> Les mots : "des parts ou" sont supprimés ;

« 3<sup>o</sup> Les mots : "la soulte reçue" sont remplacés par les mots : "ce total".

« D. - Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une entreprise remet à l'échange plusieurs titres en application des modalités d'échange, la valeur mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa correspond au total de la valeur que chacun de ces titres avait du point de vue fiscal ; le délai de deux ans mentionné au même alinéa s'apprécie à compter de la date d'acquisition ou de souscription la plus récente des actions remises à l'échange par cette entreprise.

« Lorsqu'une entreprise reçoit à l'occasion d'une opération d'échange ou de conversion plusieurs titres en application des modalités d'échange ou des bases de la conversion, la valeur mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa est répartie proportionnellement à la valeur réelle à la date de cette opération ou à la valeur résultant de leur première cotation si les titres reçus sont des actions assorties de droits de souscription d'actions, attachés ou non, émises pour un prix unique à l'occasion d'une telle opération. »

« E. - Le dernier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les opérations réalisées au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1994, les dispositions du présent 7 ne sont pas applicables si l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée depuis moins de trois ans par une société qui détient directement ou indirectement

une participation supérieure à 5 p. 100 du capital de l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société dont plus de 5 p. 100 du capital est détenu directement ou indirectement par cette autre société.

« Les augmentations de capital visées à l'alinéa précédent sont celles résultant :

« - d'un apport en numéraire ;

« - d'un apport de créances ou de titres exclus du régime des plus-values à long terme en application du I de l'article 219 ;

« - de l'absorption d'une société dont l'actif est composé principalement de numéraire ou de droits cités à l'alinéa précédent ou de l'apport d'actions ou de parts d'une telle société. »

« F. - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations d'échange portant sur des certificats d'investissement, des certificats coopératifs d'investissement, des certificats pétroliers, des certificats de droit de vote et des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ainsi qu'à la conversion d'actions ordinaires en actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou de ces dernières en actions ordinaires. »

« G. (*nouveau*) - Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent 7 s'appliquent au remboursement, par la société émettrice, des porteurs d'obligations remboursables en actions, lorsque cette même société procède à l'opération susvisée par émission concomitante d'actions. »

« II. - Les dispositions du présent article, à l'exception de celles du E, s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« Art. 26 *ter* A. - Après le cinquième alinéa (*c*) de l'article 145 du code général des impôts sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 210 A, la société cessionnaire peut, par déclaration expresse, se substituer à la société apporteuse dans l'engagement mentionné à l'alinéa précédent.

« Les titres échangés dans le cadre de l'une des opérations visées aux 7 et 7 *bis* de l'article 38 et 2 de l'article 115 sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

« Le délai mentionné au premier alinéa du présent *c* n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A. »

« Art. 26 *quater* A. - I. - Le premier alinéa du 1<sup>er</sup> *quater* du I de l'article 39 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts répartis, par fractions égales ou au prorata de la rémunération courue, sur la durée des emprunts émis pendant cette période. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux emprunts émis au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« Art. 26 *quater*. - I. - Le deuxième alinéa du 3<sup>o</sup> du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectués sur des locaux d'habitation par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration. »

« II. - Dans le 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du code général des impôts, le *b* est ainsi rédigé :

« *b*. Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; »

« III. - Dans le 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du code général des impôts, après le *b bis*, il est inséré un *b ter* ainsi rédigé :

« *b ter*. Dans les secteurs sauvegardés définis aux articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager définies à l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les frais d'adhésion à des associations foncières urbaines de restauration, les travaux de démolition imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire et prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur rendus publics ou par la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration, à l'exception des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Toutefois, constituent des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net, les travaux de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs d'immeubles existants prévus par les mêmes plans de sauvegarde ou imposés par la même déclaration d'utilité publique et rendus nécessaires par ces démolitions. Il en est de même des travaux de transformation en logement de tout ou partie d'un immeuble, dans le volume bâti existant dont la conservation est conforme au plan de sauvegarde et de mise en valeur ou à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration. Pour l'application de ces dispositions, les conditions mentionnées au 3<sup>o</sup> du I de l'article 156 doivent être remplies. »

« IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux dépenses payées par les propriétaires qui ont obtenu une autorisation de travaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« Art. 26 *sexies* A. - Après le deuxième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les dividendes reçus par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145. »

« Art. 26 *sexies* B. - I. - A la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, après les mots : "sont membres du groupe", sont insérés les mots : "ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c ou au d du 6 de l'article 223 L". »

« II. - A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, après les mots : "sont membres du groupe", sont insérés les mots : "ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c ou au d du 6 de l'article 223 L". »

« III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent pour la détermination du résultat d'ensemble des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« Art. 26 *septies*. - L'article 239 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Lorsque le prix d'acquisition, par le locataire, de l'immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail conclu avec une société immobilière pour le commerce et l'industrie est inférieur à la différence existant entre la valeur de l'immeuble lors de la signature du contrat et le montant total des amortissements que le locataire aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien depuis cette date, le locataire acquéreur est tenu de réintégrer, dans les résultats de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et correspondant à ladite différence diminuée du prix de cession de l'immeuble. »

« II. - Le dernier alinéa du I est abrogé.

« III. - Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« Art. 26 *octies*. - I. - Après l'article 231 *bis* O du code général des impôts, il est inséré un article 231 *bis* P ainsi rédigé :

« Art. 231 *bis* P. - Les rémunérations versées par un particulier pour l'emploi d'un seul salarié à domicile dans les conditions prévues à l'article 199 *sexdecies* ou d'une seule assistante maternelle dans les conditions prévues par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, sont exonérées de taxe sur les salaires.

« La même exonération s'applique pour l'emploi de plusieurs salariés à domicile dont la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation pour ce dernier ou toute autre personne présente à son foyer de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

## « II. - AUTRES DISPOSITIONS »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1994 ne modifie pas fondamentalement les orientations dudit projet de loi.

Nous avons eu l'occasion, lors des débats sur la loi de finances initiale pour 1994 et sur la loi de finances initiale pour 1995, de souligner nos divergences d'appréciation sur la situation économique et sociale du pays et sur les choix budgétaires effectués par le Gouvernement.

Vous comprendrez que notre position de principe demeure la même : nous refusons un texte qui ne règle en rien les problèmes cruciaux de la lutte contre le chômage et l'exclusion et qui ne répond en rien aux besoins en logements et en éducation du pays et de ses habitants.

Une fois de plus, l'imagination de nos collègues a d'abord porté sur les quelques aménagements fiscaux attendus par le capital et ses détenteurs, au mépris de l'intérêt général.

Pour ces raisons, le groupe communiste et apparenté votera contre le projet de loi de finances rectificative tel qu'il nous est présenté.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous n'avons pas voté, en première lecture, ce projet de loi de finances rectificative.

Nous ne voterons pas plus les conclusions de la commission mixte paritaire, et nous nous réservons de faire d'autres commentaires en juin 1995, lorsque nous sera soumis le prochain projet de loi de finances rectificative, que nous avons annoncé dès l'examen de la loi de finances initiale pour 1995 : nous aurons à nous expliquer sur une politique qui fait plus de place aux nantis qu'aux pauvres, comme nous le constatons actuellement dans les débats politiques acerbes dont se fait écho la presse.

Nous voterons donc résolument contre ce collectif, qui ne résout aucun des problèmes cruciaux dont souffre notre pays.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 90 :

Nombre de votants .....	318
Nombre de suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption .....	231
Contre .....	87

Le Sénat a adopté.

**M. le président.** Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à dix-sept heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à dix-sept heures, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

### PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

6

### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna et de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Acte est donné de cette communication.

Ce document a été transmis à la commission compétente.

7

### COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 22 décembre 1994 l'informant que :

- la proposition d'acte communautaire E 23.  
- « proposition de directive du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 12 décembre 1994 ;

- la proposition d'acte communautaire E 268.  
- « proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 4045/89 du Conseil relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 12 décembre 1994 ;

- la proposition d'acte communautaire E 111.  
- « proposition de règlement CEE du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 15 décembre 1994 ;

- la proposition d'acte communautaire E 322.  
- « communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen accompagnée des propositions suivantes : a) proposition de décision du Conseil relative à la signature du traité sur la Charte européenne de l'énergie et à son application provisoire par la Communauté européenne ; b) projet de décision du Conseil et de la Commission relative à la signature du traité sur la Charte européenne de l'énergie et à son application provisoire par la Communauté européenne de l'énergie atomique » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 15 décembre 1994 ;

- la proposition d'acte communautaire E 326.  
- « communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen accompagnée des propositions suivantes : a) proposition de décision du Conseil relative à la signature du traité sur la Charte européenne de l'énergie et à son application provisoire par la Communauté européenne ; b) projet de décision du Conseil et de la Commission relative à la signature du traité sur la Charte européenne de l'énergie atomique » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 15 décembre 1994 ;

- la proposition d'acte communautaire E 269.  
- « législation secondaire portant extension du protocole sur les privilèges et immunités au Fonds européen d'investissement : proposition de règlement CECA, CE, Euratom du Conseil 94/0124 CNS modifiant le règlement CEE, Euratom, CECA n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes ; proposition de règlement CECA, CE, Euratom du Conseil 94/0125 CNS modifiant le règlement Euratom, CECA, CEE n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 19 décembre 1994 ;

- et la proposition d'acte communautaire E 330.  
- « proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'Accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 19 décembre 1994.

Mes chers collègues, nous savons que deux commissions mixtes paritaires ont d'ores et déjà abouti. Toutefois, en attendant que l'Assemblée nationale ait terminé l'examen des derniers textes restant en navette, nous allons interrompre de nouveau nos travaux. Nous devrions pouvoir les reprendre à dix-neuf heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-neuf heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Mes chers collègues, je suis en mesure de vous indiquer que les trois commissions mixtes paritaires qui se réunissaient cet après-midi ont abouti.

Monsieur le président de la commission des lois, je suis sûr d'être l'interprète de l'unanimité du Sénat en vous remerciant de la manière dont les commissions mixtes paritaires se sont déroulées. Nous savons la part décisive que vous avez prise, à cette réussite, ainsi que nos autres collègues membres de ces commissions mixtes paritaires. (M. Dailly applaudit.)

L'Assemblée nationale devrait examiner les textes en question à partir de vingt et une heures trente.

Dès lors, nous devrions pouvoir les examiner à notre tour à partir de vingt-deux heures trente.

En conséquence, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à vingt-trois heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la séance avec trente-cinq minutes de retard, mais l'Assemblée nationale ayant elle-même commencé ses travaux avec retard, il ne pouvait en être autrement.

8

### FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du rapport (n° 199, 1994-1995) fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au financement de la vie politique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après des discussions laborieuses et méritoires, la commission mixte paritaire a adopté les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au financement de la vie politique.

Pour l'essentiel, les quelques amendements adoptés par le Sénat en première lecture ont été repris par les députés. Qu'il me soit permis de signaler, entre autres dispositions, la limitation des dons à 30 000 francs pour les mêmes élections, ce qui lève une ambiguïté.

Permettez-moi de signaler aussi une disposition permettant de tenir compte des dépenses engagées par les candidats jusqu'à la promulgation de la loi sur la base des anciens plafonds.

J'indique également que la commission mixte paritaire a accepté que soit reconnue la qualité de parti ou de groupement politique au sens de l'article 4 de la Constitution à toute association qui serait constituée pour soutenir un candidat, dans la limite du plafond applicable à chaque élection.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a institué la possibilité de recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter des dons. Cette mesure apparaît comme l'une des contreparties de la suppression du financement par les personnes morales, qui est l'un des aspects fondamentaux du texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, s'agissant de la proposition

de loi relative au financement de la vie politique, le Gouvernement est tout à fait satisfait des conclusions de la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne le texte relatif à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité, la discussion fut longue et approfondie, et les mesures issues de cette délibération réalisent finalement un équilibre entre des positions maximalistes, dirai-je, de l'Assemblée nationale et certaines positions du Sénat qui sont apparues aux yeux de certains comme un peu timides - je dis bien, monsieur le rapporteur, aux yeux de certains.

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** J'ai la réputation d'être timide, effectivement, monsieur le ministre! (Sourires.)

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Finalement, le champ d'application des déclarations de patrimoine n'est pas très éloigné de ce que le Gouvernement lui-même souhaitait et je voudrais de nouveau exprimer la gratitude du Gouvernement envers le Sénat, qui a travaillé avec efficacité, et notamment sa commission des lois.

Quant aux marchés publics...

**M. le président.** Je n'ai appelé en discussion qu'un seul texte!

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Pardonnez-moi; je me croyais encore en discussion générale commune!

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Toutes les craintes que nous avons exprimées hier, lors de la première lecture, se trouvent confirmées par les conclusions de la commission mixte paritaire, contre lesquelles nous voterons.

Les sénateurs communistes et apparentés approuvent, bien entendu, l'interdiction du financement de la vie politique par les entreprises prévue à l'article 3.

Mais ils s'inquiétaient hier et ils continuent de s'inquiéter aujourd'hui, compte tenu des explications qui ont été données par M. le rapporteur, du sens exact de l'article 6, modifié par un amendement de M. Larché lui-même, en première lecture.

Je trouve particulièrement regrettable que ni M. Larché, ni M. Bonnet, ni M. Pasqua n'aient cru bon de répondre aux interrogations formulées à deux reprises par moi-même et mon ami Robert Pagès.

Pourtant, le débat a été rude en commission mixte paritaire.

Je dois noter qu'une grande partie du rapport est consacrée à cet article 6.

M. Pierre Mazeaud a fait part de ses préoccupations concernant la nouvelle rédaction de l'article.

Comme nous hier, il s'est demandé si l'on ne pouvait pas y voir une tentative de contournement de l'interdiction de financement de la vie politique par le patronat.

Or, avec les explications que vient de fournir M. Bonnet, j'ai maintenant la certitude que c'est bien ce qui a été recherché par M. Jacques Larché, approuvé par M. Bonnet et confirmé - même si tout le monde s'est tu - par M. Pasqua.

J'ai en effet entendu à l'instant M. Bonnet dire que l'on allait donner aux associations qui se créent pour le soutien d'un candidat les mêmes droits qu'aux partis ou aux groupements définis à par l'article 4 de la Constitution. Cela signifie que désormais les entreprises qui finançaient les partis vont s'arranger pour créer une association destinée à soutenir un homme politique et que celle-ci aura à sa disposition les sommes que l'entreprise voudra bien distribuer.

Vous aurez donc, maintenant, messieurs, la possibilité – tel était d'ailleurs votre objectif – de contourner la loi. Nous avons beaucoup débattu mais, en réalité, nous n'avons pas avancé d'un pouce. Je dirai même qu'on va à nouveau légaliser – et comment ! – les dons des patrons.

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** C'est votre interprétation !

**M. Charles Lederman.** Pourquoi ne m'en donnez-vous pas une autre ? Vous avez dit vous-même tout à l'heure à la tribune ce que je viens de rappeler.

Monsieur Bonnet, à quoi servent vos associations ? Pourquoi les avez-vous créées ? Pourquoi leur avez-vous donné le statut que je viens de rappeler ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Elles sont créées dans le cadre de l'article 4 de la Constitution ! Un point c'est tout !

**M. Charles Lederman.** Qu'est-ce que cela signifie ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Cela signifie qu'on applique l'article 4 de la Constitution !

**M. Charles Lederman.** Ces associations auront donc les mêmes droits que les partis et les organisations politiques.

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Elles auront les mêmes devoirs.

**M. Charles Lederman.** C'est-à-dire ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Elles auront les devoirs qui s'imposent à tout parti et à tout groupement politique.

**M. Charles Lederman.** Qu'entendez-vous par là ?

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Elles devront respecter la loi !

**M. Charles Lederman.** Il n'était pas nécessaire de l'écrire dans la loi.

Vous voyez bien, monsieur Bonnet, que, en réalité, vous n'êtes pas en mesure, même aujourd'hui, de me dire à quoi elles vont servir ni pourquoi vous les avez créées.

En fait, vous les avez créées uniquement pour contourner la loi, pour tromper les gens. Vous dites que vous interdisez aux entreprises de donner de l'argent. Mais vous créez des associations « paravent », des associations avec de faux-nez pour pouvoir, en réalité, aboutir au même résultat.

Nous tenons à mettre en garde chacun dans cette enceinte ou à l'extérieur, et je pense notamment à la presse : en l'absence de définition précise ou d'explication irréfutable sur l'innocence de cette proposition de loi, nous allons rapidement être confrontés à un retournement de situation important. Le financement patronal sorti par la porte reviendra par la fenêtre. (*M. le rapporteur sourit.*)

En cet instant, sans information supplémentaire, nous sommes radicalement opposés à l'article 6 issu des travaux de la commission mixte paritaire, qui s'est résignée devant l'acharnement de M. Larché.

Les conditions dans lesquelles nous débattons à cette heure de cette question importante, qui a des conséquences sur l'ensemble du corpus législatif que nous examinons ce soir, sont inacceptables. La commission des lois du Sénat doit une explication réelle et sérieuse sur ce point.

Que notre interprétation sur l'article 6 soit fondée ou non, notre opposition à l'ensemble du texte restera inchangée. Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, M. Pierre Mazeaud s'est posé les questions que nous nous sommes posées hier et que nous continuons de nous poser.

Je rappelle que la commission mixte paritaire avait rejeté l'article 6 issu de l'amendement n° 18 déposé hier par M. Larché. J'imagine un peu ce qui s'est dit dans les couloirs ou ailleurs. La menace a dû être brandie, en cas de rejet de l'amendement n° 18, de ne pas parvenir à un accord, donc d'aboutir à un échec de la commission mixte paritaire. Dans ces conditions, avec la complicité du Gouvernement, on en est arrivé à contourner le texte qui avait été présenté.

L'acceptation par la commission mixte paritaire d'un article 15 *bis* nouveau issu d'un amendement gouvernemental déposé et adopté au Sénat, qui reporte l'application de la loi en matière de plafond de dépenses, nous conforte dans notre attitude de refus de ces dispositions.

Comme nous l'avions dit et répété – je vous renvoie à nos précédentes interventions – ce texte comportait dès l'origine d'importantes lacunes.

Le rôle des médias, un pluralisme bafoué, l'absence de prise en compte des temps d'antenne dans les bilans financiers, le refus de revaloriser le militantisme en maintenant l'interdiction de l'affichage non commercial et la distribution des tracts, tout cela nuisait dès le départ à la portée du texte présenté.

La vision d'ensemble des cinq propositions de loi nous confirme dans notre vote négatif. Les textes relatifs à la transparence ont peu de portée, voire aucune. Celui qui est relatif aux marchés publics, déjà squelettique au départ, est maintenant quasiment réduit à néant.

Ces textes ne remettent pas en cause la domination de l'argent sur la politique et ils maintiennent l'absence de transparence qui prévaut aujourd'hui.

Pourtant, l'actualité démontre bien qu'il faudrait modifier en profondeur le système politique de la France. Ce texte, comme les autres, ne répond pas à l'attente du pays. Vous le savez si bien que vous masquez derrière un brouillard le texte qui a été présenté pour essayer de faire croire que vous vous occupez de nouveau des honnêtes gens. (*M. Hamel proteste.*)

**M. Jacques Sourdille.** C'est un peu fort !

**M. Jacques Habert.** On s'occupe des honnêtes gens, c'est vrai !

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Afin de faire gagner du temps au Sénat, mon intervention portera sur l'ensemble des textes issus des travaux de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Veuillez n'intervenir que sur la proposition de loi relative au financement de la vie politique, monsieur Allouche.

**M. Guy Allouche.** Je ne ferai pas allusion à tel texte particulier. Mon intervention sera d'ordre général, monsieur le président.

Nous arrivons au terme d'un débat qui s'est déroulé, comme toujours au Sénat, dans un climat convivial, mais, il faut bien le reconnaître, dans des conditions un peu particulières, j'oserai dire presque d'affolement en raison de la pression de l'opinion publique et de certains médias.

Je ne critiquerai pas, comme certains, l'origine parlementaire de ces textes. Nous nous plaignons trop souvent que le Gouvernement ne prenne pas en considération les initiatives parlementaires pour le regretter lorsque ce même Gouvernement accepte d'inscrire à l'ordre du jour des propositions de loi.

Je déplore toutefois que le Sénat ait, cette fois-ci, été en quelque sorte pris en tenaille entre la volonté de M. le président de l'Assemblée nationale, qui a exercé une sorte

de « forcing » pour obtenir l'inscription à l'ordre du jour de ces propositions de loi, et les réticences de M. Balladur, qui aurait peut-être souhaité attendre afin de pouvoir prendre en considération tout ou partie des conclusions du rapport de Mme Rozès.

Bref, le Sénat a été, en quelque sorte, victime de cette course entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Celle-ci, qui se trouve donc à l'origine de ces propositions de loi, a parfois donné le sentiment d'oublier que le bicamérisme existait dans notre pays et que le Sénat avait aussi son mot à dire, y compris lorsqu'il n'avait pas pris l'initiative.

Il n'est pas fréquent, mes chers collègues, d'entendre des députés et des sénateurs faire part de leur mécontentement et de leur insatisfaction à l'égard du travail effectué, voire de leur doute quant à l'efficacité et à la portée réelle des dispositions législatives adoptées. M. Lederman disait, voilà un instant, qu'on a voulu fermer les portes mais qu'on a ouvert en même temps les fenêtres. Je crains, pour ma part, que, compte tenu de l'ambiguïté de certaines dispositions, la loi ne puisse être contournée.

J'ai demandé hier à M. le ministre d'Etat, qui nous honore ce soir de sa présence, si le Gouvernement avait l'intention de saisir le Conseil constitutionnel, comme l'avait fait M. Rocard en 1990, afin de bien s'assurer de la constitutionnalité des mesures adoptées.

Compte tenu de la réponse positive de M. le ministre d'Etat, nous devrions être fixés sur la conformité de ces textes à la Constitution d'autant plus qu'ils n'ont pas eu à subir le filtre du Conseil d'Etat. Mais ces dispositions risquent d'être difficile à mettre en œuvre. M. le rapporteur soulignait à l'instant que la commission mixte paritaire avait été laborieuse. L'accord auquel elle est parvenue, après de longs débats, est plus un accord de raison et d'opportunité politique qu'un accord de conviction.

**M. Charles Pasqua**, *ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire*. Eh oui !

**M. Guy Allouche**. C'est une loi de prévention, certes, une loi de mise en garde, mais je crains que certaines dispositions ne produisent le même effet qu'« un tigre de papier » car les lois, comme nous l'avons tous dit, ne changent pas les comportements, surtout lorsqu'ils sont immoraux.

Avant de conclure, je voudrais m'adresser à vous, monsieur le ministre aux relations avec le Sénat. Je ne vous rends nullement responsable de ce qui s'est passé, mais je voudrais attirer votre attention sur les conditions dans lesquelles nous avons travaillé durant ces derniers jours. Je ne pense pas que les méthodes utilisées, le calendrier, la pression, les contraintes et la rapidité honorent le travail parlementaire.

Il serait temps de tirer les enseignements des méthodes de travail. Il faut, dans l'intérêt des parlementaires et du personnel, veiller au respect de la fonction parlementaire, certes, mais aussi de la vie de famille. Nous sommes en effet réunis ce soir à la veille d'une fête sacrée alors que le Sénat n'a pas voulu siéger certains jours, voilà deux ou trois semaines.

Telles sont les observations que je souhaitais formuler à propos de cette proposition de loi. Conformément à votre souhait, monsieur le président, j'exprimerai la position du groupe socialiste sur chacun des textes soumis à nos délibérations.

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### « TITRE I<sup>er</sup>

#### « DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

« Art. 2. – Le premier alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électoral. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association. »

« Art. 2 *bis*. – Le premier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer cette fonction. »

« Art. 3. – L'article L. 52-8 du code électoral est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 30 000 francs.

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

« II. – Le quatrième alinéa est abrogé.

« III. – Il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. »

« Art. 6. – L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :

« Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « en vue de l'élection », sont insérés les mots : « , hors celles de la campagne officielle, ».

« La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien ».

« Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit ».

« La deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

« II. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 52-17 du même code, les mots : "ou morales" sont supprimés.

« Art. 6 bis. - Sont abrogés les articles L. 158, L. 213, L. 244 et L. 349 du code électoral.

« Art. 7. - Le dernier alinéa de l'article L. 157 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant.

« Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant. »

.....  
« Art. 8 bis. - *Supprimé.*

#### « TITRE II

### « DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 88-227 DU 11 MARS 1988 RELATIVE À LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE

.....  
« Art. 9 bis. - I. - Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Un parti ou groupement politique ne bénéficiant pas des dispositions des articles 8 et 9 reçoit une contribution forfaitaire de l'Etat de deux millions de francs s'il a perçu, au cours d'une année, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs mandataires, des dons, ayant chacun fait l'objet d'un reçu prévu par l'article 11-4, de la part d'au moins 10 000 personnes physiques, dûment identifiées, dont 500 élus, répartis entre au moins trente départements, territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier, pour un montant total d'au moins un million de francs.

« La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques constate, à l'occasion du dépôt des comptes du parti ou groupement prévu par l'article 11-7, que les conditions prévues au premier alinéa sont réunies.

« Le parti ou groupement bénéficiant des dispositions du présent article est, pour l'application du troisième alinéa de l'article 9, assimilé aux partis et groupements bénéficiaires de la première fraction des aides prévues à l'article 8. »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables pendant trois ans à compter de la publication de la présente loi.

#### « TITRE III

### « DISPOSITIONS DIVERSES

.....  
« Art. 15 bis. - Les dispositions suivantes s'appliquent pour le renouvellement général des conseillers municipaux qui suivra la promulgation de la présente loi :

« - les dépenses faites à compter de la promulgation de la présente loi ne peuvent dépasser celles mentionnées par le tableau figurant à l'article L. 52-11 du code électoral tel que modifié par l'article 4 de la présente loi.

« - les dépenses totales, enregistrées dans le compte de campagne, sont plafonnées selon les dispositions législatives antérieures.

« Le remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral sera calculé sur la base du plafond applicable à compter de la promulgation de la présente loi.

« Art. 17. - I. - Au 2 bis de l'article 200 du code général des impôts, les mots : "visée au 2" sont remplacés par les mots : "visée au 3".

« II. - A la fin du 2 bis de l'article 200 du code général des impôts, sont insérés les mots : "ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire".

« III. - Au deuxième alinéa du 5 de l'article 200 du code général des impôts, après les mots : "les dons", sont insérés les mots : "et les cotisations".

« IV. - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

.....  
« Art. 23. - L'article 32 bis de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :

« Art. 32 bis. - I. - Dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

« II. - Dans ces mêmes assemblées, les groupes d'élus se constituent par la remise à l'autorité exécutive de la collectivité territoriale d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

« Dans les conditions qu'elle définit, l'assemblée délibérante peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication.

« L'autorité exécutive de la collectivité territoriale peut, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. L'assemblée délibérante ouvre au budget de la collectivité territoriale, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de l'assemblée délibérante en application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

« L'autorité exécutive de la collectivité territoriale est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

« III. - Sont validés les actes pris en application des délibérations sur le même objet antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°... du... relative au financement de la vie politique. »

.....  
Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 91 :

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	310
Nombre de suffrages exprimés .....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	150
Pour l'adoption .....	280
Contre .....	19

Le Sénat a adopté.

9

### FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE EN VUE DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

#### Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi organique

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'une proposition de loi organique (n° 145, 1994-1995), relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République. [Rapport n° 159 (1994-1995)].

Mes chers collègues, je vous rappelle qu'hier le Sénat a décidé de réserver, avec l'accord du Gouvernement, le vote sur l'article unique de la proposition de loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République jusqu'après l'adoption définitive de la proposition de loi relative au financement de la vie politique.

Nous venons d'adopter définitivement la proposition de loi relative au financement de la vie politique dans le texte résultant de la commission mixte paritaire.

Je rappelle les termes de l'article unique de la proposition de loi organique relative au financement de la campagne en vue du Président de la République :

« Article unique. – Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :

Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1<sup>er</sup>, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 199, L. 200, L. 202 et L. 203 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° ... du ..., sous réserve des dispositions suivantes. »

**M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Je rappelle simplement que la commission des lois du Sénat s'est prononcée en faveur de l'adoption conforme de cette proposition de loi organique.

**M. Emmanuel Hamel.** Voilà qui est clair !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je ne vous ai pas interrogé, car les avis avaient déjà été donnés hier ; mais il n'était pas mauvais de les rappeler à l'esprit de chacun.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 92 :

Nombre de votants .....	311
Nombre de suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption .....	283
Contre .....	18

Le Sénat a adopté.

10

### MARCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 200, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, neuf articles de la proposition de loi relative aux marchés et aux délégations de service public restaient en discussion.

A l'article 1<sup>er</sup>, le Sénat a adopté le texte de l'Assemblée nationale, qui vise les investissements matériels, étant précisé que les investissements informatiques sont compris dans cette notion d'investissement matériel. Seules restent donc exclus les études et les acquisitions de brevets.

A l'article 3, relatif à la publicité et au contrôle des comptes du délégataire, la commission mixte paritaire a précisé que ce contrôle ne pourrait s'effectuer que « dans le cadre » – et non à l'occasion – « du contrôle des comptes de l'autorité déléguée ».

S'agissant de l'article 5 *bis*, qui concerne les compétences du Conseil de la concurrence, un débat s'est engagé sur les conditions dans lesquelles l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 était applicable aux conventions de délégation de service public.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a fait valoir que, une jurisprudence récente du tribunal des conflits infirmant celle de la cour d'appel de Paris ayant précisé que l'acte juridique de dévolution de l'exécution du service public n'était pas, par lui-même susceptible de mettre en cause le jeu de la concurrence sur le marché, un « vide juridique » était apparu quant à l'application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 aux délégations de service public. L'article 5 *bis* permet de répondre à cette situation.

J'ai pour ma part estimé que cette jurisprudence s'était bornée à réaffirmer le principe selon lequel le contrôle des décisions des collectivités publiques qui sont l'expression de prérogatives de puissance publique relevait du juge administratif. Elle n'interdit pas à celui-ci, le cas échéant, d'appliquer l'ordonnance aux actes des personnes publiques. J'ai en outre rappelé que la loi du 29 janvier 1993 prévoyait des conditions strictes pour la passation des conventions de délégation de service public qui étaient soumises au contrôle de légalité.

La commission mixte paritaire a rétabli cet article dans une rédaction précisant que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, qui est d'ores et déjà applicable aux opérations des personnes publiques, le serait aussi « dans le cadre » des conventions de délégation de service public.

Il s'agit donc d'une simple disposition de précision, qui ne remet pas en cause les règles de compétence entre les juridictions. La convention, par elle-même, demeure un acte administratif ressortissant à la compétence de la juridiction administrative. Seules sont soumises au Conseil de la concurrence les opérations découlant de la convention.

A l'article 7, qui concerne le régime des avenants, le rapporteur de l'Assemblée nationale ne s'est pas opposé à la rédaction du Sénat, sous réserve que soit supprimée la disposition selon laquelle le projet d'avenant ne pourrait avoir pour conséquence de modifier l'objet initial du marché, précision qui lui est apparue comme une source de contentieux.

A l'article 8, relatif au droit d'enquête des magistrats des juridictions financières, j'ai souligné que cet article, en aboutissant à un contrôle des juridictions financières dans les entreprises privées, modifiait profondément la vocation de ces juridictions. Pour cette raison, le Sénat l'avait supprimé.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a rappelé que la Cour des comptes peut, d'ores et déjà, exercer des contrôles auprès d'organismes privés bénéficiant de fonds publics.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est vrai !

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Il a estimé que cet article permettait de compléter utilement les règles existantes et paraissait cohérent avec les dispositions de l'article 3, même si sa rédaction peut être améliorée.

En définitive, la commission mixte paritaire a rétabli cet article dans une nouvelle rédaction tendant à mieux préciser les nouvelles compétences reconnues aux magistrats des juridictions financières à l'égard des entreprises délégataires de services publics.

En dépit des réserves de M. François d'Aubert, cette rédaction demeure désormais limitée aux entreprises délégataires de service public, ce qui a pour effet d'exclure celles qui sont titulaires de marchés publics.

A l'article 11, relatif aux ventes de terrains constructibles par les collectivités publiques, le rapporteur de l'Assemblée nationale a accepté le seuil de 2 000 habitants retenu par le Sénat.

La commission a enfin trouvé une rédaction de conciliation sur l'article 5 relatif au seuil d'application des procédures. Cette rédaction prévoit soit un seuil de 700 000 francs pour toute la durée de la délégation, soit un seuil de 450 000 francs par an pour une convention d'une durée n'excédant pas trois ans.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte concernant les marchés et délégations de service public. Grâce à l'action du Sénat, le texte,

excessif à l'origine, prend maintenant mieux en compte les impératifs de gestion et la liberté d'action des collectivités locales.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, le Gouvernement est satisfait à la fois par ce texte et par l'excellent rapport de M. Bonnet, auquel je tiens à exprimer à nouveau ma gratitude personnelle.

**M. Emmanuel Hamel.** Les rapports de M. Bonnet sont toujours excellents !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

### « Chapitre 1<sup>er</sup> »

#### « Délégations de service public »

« Art. 1<sup>er</sup>. - Au quatrième alinéa *b* de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les mots : "investissements matériels ou immatériels" sont remplacés par les mots : "investissements matériels". »

« Art. 3. - I. - L'article L. 111-4 du code des juridictions financières est complété par les mots : "ainsi que, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité déléguée, du rapport produit par le délégataire en application de l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques". »

« II. - L'article L. 211-8 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité déléguée, vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités déléguées. »

« III. - Après le neuvième alinéa (6°) de l'article L. 212-14 du code des communes, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public. »

« Art. 5. - La première phrase du quatrième alinéa *c* de l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est ainsi rédigée :

« Lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 700 000 francs ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 450 000 francs par an. »

« Art. 5 bis. - L'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par les mots : ", notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public". »

## « Chapitre 2

« Dispositions communes aux marchés publics  
et aux délégations de service public

« Art. 7. - Après l'article 49 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, il est inséré un article 49-1 ainsi rédigé :

« Art. 49-1. - Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services ou à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 p. 100 est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ou à la commission visée à l'article 43. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. »

« Art. 8. - I. - Il est inséré, dans le code des juridictions financières, un article L. 140-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 140-4-1. - Pour la vérification des conditions d'exécution des conventions visées à l'article L. 111-4 et passées par les services et organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, les magistrats de celle-ci peuvent prendre connaissance, auprès des cocontractants de ces services et organismes, des factures, livres et registres pouvant se rapporter aux opérations visées par lesdites conventions. Ils peuvent demander par écrit toute justification complémentaire et obtenir copie de ceux des documents présentés qu'ils estiment utiles.

« Un avis d'enquête doit être établi préalablement par le premier président de la Cour des comptes.

« Les observations et, le cas échéant, les autres suites définitivement retenues par la Cour sont communiquées à l'intéressé ».

« II. - L'article L. 241-2 du code des juridictions financières est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'avis d'enquête visé à l'article 140-4-1 du présent code est établi par le président de la chambre régionale des comptes. »

« Art. 8 bis. - *Maintien de la suppression.*

« Art. 9. - I. - L'article 432-14 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 432-14. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. »

« II. - L'intitulé du paragraphe 4 de la section III du chapitre II du titre troisième du livre quatrième du code pénal est complété par les mots : "et les délégations de service public". »

## « Chapitre 3

## « Dispositions diverses

« Art. 11. - I. - L'article L. 311-1 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné. »

« II. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8. - I. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

« Toute opération de même nature envisagée par un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

« II. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une commune de plus de 3 500 habitants est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de la commune concernée, lorsque l'opération a été conclue par la commune elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou de l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme font l'objet d'une inscription comportant les mêmes éléments que ci-dessus sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement. »

« III à V. - *Non modifiés.*

« VI. - Avant le dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa c ainsi rédigé :

« c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice. »

« VII et VIII. - *Non modifiés.*

« IX. - Les dispositions des paragraphes I à VIII ci-dessus sont applicables à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

« X. - *Supprimé.* »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Les sénateurs communistes et apparentés maintiendront le vote négatif qu'ils ont émis hier, avant que ces textes, qui ne comprennent que quelques mesurées et quelques ajustements, ne passent dans ce que j'ai appelé « l'essoreuse sénatoriale ». La commission mixte paritaire a largement tenu compte des reculs nouveaux imposés par le Sénat.

Nous regrettons également le retrait de la disposition instaurant la transparence du patrimoine des fonctionnaires d'autorité, que nous estimions nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Je souhaite simplement signaler à la Haute Assemblée que le groupe socialiste s'abstiendra sur ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 93 :

Nombre de votants .....	312
Nombre de suffrages exprimés .....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	116
Pour l'adoption .....	212
Contre .....	19

Le Sénat a adopté.

11

### DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ET D'AUTORITÉ

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 201, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour les déclarations de patrimoine, la discussion au sein de la commission mixte paritaire s'est ouverte dans un contexte relativement délicat, dans la mesure où nous avons refusé catégoriquement d'étendre cette obligation à des fonctionnaires, fussent-ils « d'autorité », comme l'Assemblée nationale les avait qualifiés.

Les députés se sont finalement rangés à notre avis.

En contrepartie, nous avons accepté d'étendre l'obligation de déclaration de patrimoine à certains responsables d'entreprises nationales, de sociétés d'économie mixte et d'offices publics d'HLM.

Je vous précise que nous avons remonté de 1 000 à 2 000 logements le seuil à partir duquel l'obligation s'appliquera aux offices publics d'HLM.

Un décret en Conseil d'Etat fixera la liste exacte des fonctions concernées par la nouvelle obligation, étant bien précisé que ce dispositif ne sera applicable qu'aux nouvelles nominations. Il en est de même pour les élus locaux titulaires de délégation avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le reste du texte n'appelle pas de commentaire particulier. Je précise toutefois que les députés ont admis, pour les sénateurs, le mécanisme d'entrée en vigueur au fur et à mesure du renouvellement triennal du Sénat, qui avait été adopté par notre Haute Assemblée il y a déjà quelque temps.

De cette sorte, il y aura une unité de régime : un sénateur ayant commencé de déposer sa déclaration de patrimoine devant le bureau du Sénat, déposera à nouveau sa déclaration en fin de mandat devant le bureau du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je me contenterai de rendre hommage au travail méritoire de la commission mixte paritaire. *(Sourires.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Et de son rapporteur !

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Tout membre du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou de l'article 2 de la présente loi. »

« Art. 2. - L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi, une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux, aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation de signature du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi.

« Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale au président de la commission prévue à l'article 3.

« La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions des deux premiers alinéas de cet article, deux mois au plus avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ou du présent article.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

« La même obligation est applicable aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints des entreprises nationales et des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux

présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints d'organismes publics d'habitations à loyer modéré gérant plus de 2 000 logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinq millions de francs. La liste de ces fonctions est établie par décret en Conseil d'Etat. Ces déclarations doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous, dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions. La nomination des personnes mentionnées au présent alinéa est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée. »

« Art. 3. - *Supprimé.*

« Art. 4. - L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie politique composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi.

« Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi après qu'elles aient été appelées à fournir des explications.

« Les personnes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi communiquent à la commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile.

« La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

« Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales.

« Dans le cas où la commission a relevé, après que l'intéressé aura été mis en mesure de faire ses observations, des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications, elle transmet le dossier au parquet. »

« Art. 4 bis. - I. - Les déclarations de situation patrimoniale souscrites par les membres de l'Assemblée nationale en application des dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, dans sa rédaction antérieure à la loi organique n° ... du ... relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel, sont transmises à la commission pour la transparence financière de la vie politique.

« II. - Les membres de l'Assemblée nationale et les personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi qui ont souscrit une déclaration de situation patrimoniale avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la loi organique n° ... du ... relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel peuvent, s'ils le jugent utile, adresser une nouvelle déclaration conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, tel qu'il résulte de la loi organique.

« Art. 5. - L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la présente loi en dehors du rapport visé article 3 est puni des peines de l'article 226-1 du code pénal. »

« Art. 6. - I. - Le dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« Sont également inéligibles, pendant un an, le président du conseil général ou le conseiller général visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

II. - Le 4<sup>o</sup> de l'article L. 230 du code électoral est ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> Pour une durée d'un an, le maire ou l'adjoint au maire visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

« III. - Le 3<sup>o</sup> de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article. »

« III bis. - Après les mots : " le président de l'assemblée de Corse ", la fin du dernier alinéa de l'article L. 367 du code électoral est ainsi rédigé : " , le président du conseil exécutif de Corse ou le membre de ce conseil visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article ". »

« IV. - L'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Est inéligible pendant un an en qualité de membre de l'organe délibérant d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le président d'un tel groupement qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par l'article 2 de la présente loi. La démission d'office de l'intéressé est prononcée par le tribunal administratif à la requête du préfet territorialement compétent pour le siège du groupement. »

« V et VI. - *Supprimés.*

« Art. 7. - *Supprimé.*

« Art. 7 bis. - I. - Le II de l'article L. 123-4 du code des communes est complété par la phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. »

« II. - Le IV de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par la phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. »

« III. - Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif. »

La commission mixte paritaire propose, en outre, de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions ».

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Le texte qui vient de nous être présenté par M. le rapporteur se caractérise par sa très faible portée : rien sur la publicité des patrimoines, rien sur les incompatibilités... c'est décidément vraiment trop insatisfaisant !

Nous voterons donc contre les conclusions de la commission mixte paritaire et nous demandons au Sénat de se prononcer par scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Le groupe socialiste approuvera le texte qui nous est soumis.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 94 :

Nombre de votants .....	311
Nombre de suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption .....	282
Contre .....	19

Le Sénat a adopté.

## DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU PARLEMENT ET INCOMPATIBILITÉS APPLICABLES AUX MEMBRES DU PARLEMENT ET À CEUX DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### Discussion en deuxième lecture et adoption d'une proposition de loi organique

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi organique (n° 150, 1994-1995), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel. [Rapport (n° 198, 1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis d'accord sur le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Après les deux commissions mixtes paritaires, la commission des lois s'est réunie pour examiner la proposition de loi organique relative aux déclarations de patrimoine et aux incompatibilités des membres du Parlement, ainsi qu'aux incompatibilités des membres du Conseil constitutionnel, dispositions à l'origine desquelles, je tiens à le préciser, ne se trouve pas le Sénat.

Nous tenions en tout état de cause vivement à ce que l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil constitutionnel et tout mandat électoral ne s'applique pas aux mandats en cours détenus par les actuels membres du Conseil constitutionnel. Les députés ont bien voulu nous suivre.

Je vous propose donc d'adopter dans les mêmes termes la proposition de loi qui, du fait que certains de ses articles concernaient les sénateurs, est une loi organique relative au Sénat, au sens de l'article 46 de la Constitution.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 135-1. - Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer

auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

« Les députés communiquent à la commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'ils le jugent utile.

« Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que de décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 2<sup>bis</sup> de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

« II. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Conseil économique et social. Elles sont également incompatibles avec l'exercice de tout mandat électoral.

« Les membres du Gouvernement ou du Conseil économique et social ou les titulaires d'un mandat électoral nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

« Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales, désignés comme membres du Conseil économique et social ou qui acquièrent un mandat électoral sont remplacés dans leurs fonctions.

« Les incompatibilités professionnelles applicables aux membres du Parlement sont également applicables aux membres du Conseil constitutionnel. »

« II. - Les membres du Conseil constitutionnel qui, à la date de publication de la présente loi organique, sont titulaires d'un ou plusieurs mandats électoraux pourront remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'ils détiennent.

« III. - Les membres du Conseil constitutionnel qui, à la date de publication de la présente loi organique, se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilités professionnelles prévus au dernier alinéa du I du présent article disposent d'un délai d'un mois pour renoncer aux fonctions incompatibles avec leur qualité de membre du

Conseil constitutionnel. A défaut, ils sont remplacés, à l'issue de ce délai, dans leurs fonctions de membre du Conseil constitutionnel. » - (Adopté.)

Les autres dispositions de la proposition loi organique ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Nous allons, sur ce texte, renouveler notre vote négatif parce que nous estimons qu'il s'agit d'une véritable duperie.

En effet, aucune mesure en matière de publicité des patrimoines n'est prévue et les dispositions concernant les incompatibilités sont quasi inexistantes.

Le groupe des sénateurs communistes et apparentés votera donc, comme je viens de le dire, contre ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** A une exception près, le groupe socialiste votera ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 95 :

Nombre de votants .....	311
Nombre de suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption .....	281
Contre .....	20

Le Sénat a adopté.

13

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 355-94 du Conseil du 14 février 1994 et portant mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Autriche.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-349 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Recommandation de décision du Conseil concernant la signature de certains protocoles à la convention alpine.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-350 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE et portant mesures de transition applicables dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-351 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 94/4/CE du Conseil du 14 février 1994 et portant mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Autriche.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-352 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-353 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Communication de la Commission au Conseil sur l'adoption d'un règlement autorisant les nouveaux Etats membres à maintenir certains de leurs tarifs jusqu'à la fin de juin 1995. Règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 2658/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-354 et distribuée.

14

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au financement de la vie politique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 199 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 200 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité.

Le rapport sera imprimé sous le n° 201 et distribué.

15

## CLÔTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Mes chers collègues, le Sénat a achevé l'examen des textes qui étaient inscrits à son ordre du jour.

Aucune nouvelle demande d'inscription n'est présentée par le Gouvernement.

En conséquence, je constate que le Sénat a épuisé son ordre du jour.

M. le président a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République, portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Vu le décret du 21 décembre 1994 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. - La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 23 décembre 1994.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : EDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la session extraordinaire qui a été ouverte le jeudi 22 décembre 1994 est close.

Mes chers collègues, il me reste à vous remercier de votre assiduité et vous permettrez au président de la dernière séance avant la nouvelle année de vous présenter tous ses vœux pour vous-mêmes, pour vos familles, pour tous ceux qui vous sont chers, et en pensant aux hautes missions dont vous avez la charge à l'échelon local.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 24 décembre 1994, à zéro heure dix minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Le 23 décembre 1994, M. le président du Sénat a désigné M. Jean Clouet, en qualité de membre titulaire et M. Jean-Pierre Camoin, en qualité de membre suppléant du conseil national de

l'enseignement supérieur privé, créé en application de l'arrêté du 24 octobre 1994, relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur privé.

## NOMINATION DE RAPPORTEUR

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 169 (1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur du projet de loi n° 170 (1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA DIVERSITÉ DE L'HABITAT

### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 21 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du mardi 20 décembre 1994, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires* : MM. François-Michel Gonnot ; Serge Lepeltier ; Gilles Carrez ; Jacques Myard ; Jean-Jacques Hyest ; Jean-Gilles Berthommier ; Jacques Guyard.

*Suppléants* : MM. Daniel Pennec ; Christian Daniel ; Jean-Claude Lemoine ; Mme Françoise Hostalier ; MM. Pierre Cardo ; Pierre Ducout ; Mme Janine Jambou.

#### Sénateurs

*Titulaires* : MM. Jean François-Poncet ; Gérard Larcher ; José Balareello ; Jean Huchon ; Alain Pluchet ; Jacques Bellanger ; Louis Minetti.

*Suppléants* : MM. Jean-Paul Emin ; Jean Faure ; Philippe François ; Robert Laucournet ; Félix Leyzour ; Louis Moinard ; Raymond Soucaret.

### Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 22 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. François-Michel Gonnot ;

*Vice-président* : M. Jean François-Poncet ;

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Serge Lepeltier ;

- au Sénat : M. Gérard Larcher.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 22 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires* : MM. Pierre Mazeaud ; Raoul Béteille ; André Fanton ; François d'Aubert ; Jean-Jacques Hyest ; Xavier de Roux ; Mme Véronique Neiertz.

*Suppléants* : MM. Philippe Bonnacarrère ; Jean-Jacques de Peretti ; Pierre-Rémy Houssin ; Michel Mercier ; Pierre-André Wiltzer ; Julien Dray ; Jacques Brunhes.

#### Sénateurs

*Titulaires* : MM. Jacques Larché ; Christian Bonnet ; Jean-Pierre Schosteck ; Pierre Fauchon ; Yann Gaillard ; Guy Allouche ; Robert Pagès.

*Suppléants* : MM. Germain Authié ; François Blaizot ; André Bohl ; Philippe de Bourgoing ; Guy Cabanel ; Paul Masson ; Mme Françoise Seligmann.

#### *Nomination du bureau*

Dans sa séance du vendredi 23 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jacques Larché.

*Vice-président* : M. Pierre Mazeaud.

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Raoul Béteille ;

- au Sénat : M. Christian Bonnet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES ET D'AUTORITÉ

#### *Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 22 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

##### Députés

*Titulaires* : MM. Pierre Mazeaud ; Philippe Bonnacarrère ; André Fanton ; François d'Aubert ; Jean-Jacques Hyst ; Xavier de Roux ; Mme Véronique Neiertz.

*Suppléants* : MM. Raoul Béteille ; Jean-Jacques de Peretti ; Pierre-Rémy Houssin ; Michel Mercier ; Pierre-André Wiltzer ; Julien Dray ; Jacques Brunhes.

##### Sénateurs

*Titulaires* : MM. Jacques Larché ; Christian Bonnet ; Jean-Pierre Schosteck ; Pierre Fauchon ; Yann Gaillard ; Guy Allouche ; Robert Pagès.

*Suppléants* : MM. Germain Authié ; François Blaizot ; André Bohl ; Philippe de Bourgoing ; Guy Cabanel ; Paul Masson ; Mme Françoise Seligmann.

#### *Nomination du bureau*

Dans sa séance du vendredi 23 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jacques Larché.

*Vice-président* : M. Pierre Mazeaud.

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Bonnacarrère ;

- au Sénat : M. Christian Bonnet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

#### *Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 22 décembre 1994 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

##### Députés

*Titulaires* : MM. Pierre Mazeaud ; Xavier de Roux ; André Fanton ; Jean-Jacques de Peretti ; François d'Aubert ; Jean-Jacques Hyst ; Mme Véronique Neiertz.

*Suppléants* : MM. Raoul Béteille ; Philippe Bonnacarrère ; Pierre-Rémy Houssin ; Michel Mercier ; Pierre-André Wiltzer ; Julien Dray ; Jacques Brunhes.

##### Sénateurs

*Titulaires* : MM. Jacques Larché ; Christian Bonnet ; Jean-Pierre Schosteck ; Pierre Fauchon ; Yann Gaillard ; Guy Allouche ; Robert Pagès.

*Suppléants* : MM. Germain Authié ; François Blaizot ; André Bohl ; Philippe de Bourgoing ; Guy Cabanel ; Paul Masson ; Mme Françoise Seligmann.

#### *Nomination du bureau*

Dans sa séance du vendredi 23 décembre 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

*Président* : M. Jacques Larché.

*Vice-président* : M. Pierre Mazeaud.

*Rapporteurs* :

- à l'Assemblée nationale : M. Xavier de Roux ;

- au Sénat : M. Christian Bonnet.

#### *Nomination de rapporteurs*

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Pierre Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi de programmation du « nouveau contrat pour l'école » (n° 197 [1994-1995]).

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du vendredi 23 décembre 1994

#### SCRUTIN (n° 89)

*sur l'ensemble du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dans la rédaction résultant de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).*

Nombre de votants : ..... 317

Nombre de suffrages exprimés : ..... 316

Pour : ..... 229

Contre : ..... 87

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

*Contre* : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (27) :

*Pour* : 23.

*Contre* : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Colin et François Giacobbi.

##### R.P.R. (92) :

*Pour* : 91.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

##### Socialistes (67) :

*Contre* : 67.

##### Union centriste (63) :

*Pour* : 60.

*Abstention* : 1. - M. Pierre Fauchon.

*N'ont pas pris part au vote* : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Pierre Schiélé.

##### Républicains et Indépendants (48) :

*Pour* : 47.

*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Maurice Arreckx.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

*Pour* : 8.

*Contre* : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Allonde  
Louis Althapé

Magdelaine Anglade  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Bailet

José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou

Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Raymond Cayrel  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere

Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoeye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean Faure  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Christian de La Malène  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue

Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean-François Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malecot  
André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marqués  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poyer  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pournay

Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin

Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégoût  
Georges Treille

François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**Ont voté contre**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Bénézet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chery  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine

Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Mauroy

Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Régnauld  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Françoise Seligmann  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vizez

**Abstention**

M. Pierre Fauchon.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Maurice Arreckx et Pierre Schiélé,

**N'ont pas pris part au vote**

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 318  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 317  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 159

Pour l'adoption : ..... 230  
Contre : ..... 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN (n° 90)**

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1994 dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : ..... 318

Nombre de suffrages exprimés : ..... 318

Pour : ..... 231

Contre : ..... 87

Le Sénat a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Contre : 15.

**Rassemblement démocratique et européen (27) :**

Pour : 23.

Contre : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

**R.P.R. (92) :**

Pour : 91.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

**Socialistes (67) :**

Contre : 67.

**Union centriste (63) :**

Pour : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

**Républicains et Indépendants (48) :**

Pour : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :**

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

**Ont voté pour**

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Magdeleine Anglade  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Bailet  
José Balareello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas

Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Eric Boyer  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Raymond Cayrel  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard

Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade

Alfred Foy  
Philippe Francois  
Jean Francois-Poncet  
Yann Gaillard  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Christian de  
La Malène  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol

Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Simon Loueckhote  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malecot  
André Maman  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marquès  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Robert Piat  
Alain Pluchet

#### Ont voté contre

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Marie-Claude Beaudéau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jacques Carat  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-  
Bénézet  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
William Chery  
Yvon Collin

Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie

Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Pierre Vallon  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

Tony Larue  
Robert Laucournet  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
François Louisy  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Mauroy  
Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Paul Raoult

René Rénault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier

Françoise Seligmann  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé

Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vizet

#### N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (n° 91)

sur l'ensemble de la proposition de loi relative au financement de la vie politique dans sa rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : ..... 310

Nombre de suffrages exprimés : ..... 299

Pour : ..... 280

Contre : ..... 19

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Communistes (15) :

Contre : 15.

##### Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 25.

Contre : 2. – MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et François Giacobbi.

##### R.P.R. (92) :

Pour : 91.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Jacques Sourdille.

##### Socialistes (67) :

Pour : 67.

##### Union centriste (63) :

Pour : 50.

Contre : 1. – M. Roger Lise.

Abstentions : 10. – MM. Jean Faure, Henri Goetschy, Jacques Golliet, Claude Huriet, Louis Jung, Jacques Machet, Daniel Millaud, Michel Souplet, Pierre Vallon et Albert Vecten.

N'ont pas pris part au vote : 2. – MM. René Monory, président du Sénat, et Alain Lambert.

##### Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 38.

Contre : 1. – M. Michel Poniatowski.

Abstention : 1. – M. Jean-Marie Girault.

N'ont pas pris part au vote : 8. – MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean-Claude Gaudin, Serge Mathieu et Bernard Seillier.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

**Ont voté pour**

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Louis Althapé  
Magdeleine Anglade  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Baillet  
José Balarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Monique ben Guiga  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jean Besson  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Eric Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Jean-Louis Carrère  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
Francis Cavalier-  
Bénézet  
Raymond Cayrel  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
William Chery

Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
André Diligent  
Michel Doublet  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Pierre Fauchon  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe Francois  
Jean Francois-Poncet  
Claude Fuzier  
Yann Gaillard  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Paul Girod  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment

Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Roland Huguet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Christian de  
La Malène  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Maurice Lombard  
Paul Loridant  
Simon Loueckhote  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malecot  
André Maman  
Michel Manet  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marqués  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Pierre Mauroy  
Jean-Luc Mélenchon  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Charles Metzinger  
Gérard Miquel  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Albert Pen

Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Régnauld  
Henri Revol  
Philippe Richert

Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Michel Rufin  
Claude Saunier  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Françoise Seligmann  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucaret

Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**Ont voté contre**

Henri Bangou  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle Bidard-Reydet  
Etienne Dailly, qui  
présidait la séance  
Michelle Demessine

Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
François Giacobbi  
Charles Lederman  
Félix Leyzour

Roger Lise  
Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Michel Poniatowski  
Ivan Renar  
Robert Vizet

**Abstentions**

MM. Jean Faure, Jean-Marie Girault, Henri Goetschy, Jacques Golliet, Claude Huriet, Louis Jung, Jacques Machet, Daniel Millaud, Michel Souplet, Pierre Vallon et Albert Vecten.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, Jean Boyer, Jean-Paul Chambrard, Roger Chinaud, Jean-Claude Gaudin, Alain Lambert, Serge Mathieu, Bernard Seillier et Jacques Sourdille.

**N'a pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (n° 92)**

sur l'article unique de la proposition de loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.

Nombre de votants : ..... 311

Nombre de suffrages exprimés : ..... 301

Pour : ..... 283

Contre : ..... 18

Le Sénat a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Contre : 15.

**Rassemblement démocratique et européen (27) :**

Pour : 26.

Contre : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**R.P.R. (92) :**

Pour : 91.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jacques Sourdille.

**Socialistes (67) :***Pour* : 67.**Union centriste (63) :***Pour* : 51.*Contre* : 1. - M. Roger Lise.*Abstentions* : 10. - MM. Jean Faure, Henri Goetschy, Jacques Golliet, Claude Huriet, Louis Jung, Jacques Machet, Daniel Millaud, Michel Souplet, Pierre Vallon et Albert Vecten.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**Républicains et Indépendants (48) :***Pour* : 39.*Contre* : 1. - M. Michel Poniatowski.*N'ont pas pris part au vote* : 8. - MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean-Claude Gaudin, Serge Mathieu et Bernard Seillier.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Pour* : 9.**Ont voté pour**

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Louis Althapé  
Magdeleine Anglade  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Baillet  
José Balarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Monique ben Guiga  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jean Besson  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier

André Boyer  
Eric Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Jean-Louis Carrère  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
Louis de Catuelan  
Francis Cavalier-Bénézet  
Raymond Cayrel  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
William Chervy  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Claude Cornac  
Charles-Henri de Cossé-Brissac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie

Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine Dieulangard  
André Diligent  
Michel Doublet  
Michel Dreyfus-Schmidt  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Pierre Fauchon  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Claude Fuzier  
Yann Gaillard  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginézy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Daniel Goulet

Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Roland Huguet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Christian de La Malène  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean-François Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Maurice Lombard  
Paul Loriant  
Simon Loueckhote

Henri Bangou  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle Bidard-Reydet  
Etienne Dailly, qui présidait la séance  
Michelle Demessine

François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malecot  
André Maman  
Michel Manet  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marquès  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
Michel Maurice-Bokanowski  
Pierre Mauroy  
Jean-Luc Mélenchon  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Charles Metzinger  
Gérard Miquel  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncet  
Jean Pourchet

**Ont voté contre**

Paulette Fost  
Jacqueline Fraysse-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Roger Lise

André Pourny  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Régnauld  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand de Rocca Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Michel Rufin  
Claude Saunier  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Françoise Seligmann  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucaret  
Louis Souvet  
Pierre-Christian Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégoût  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

**Abstentions**

MM. Jean Faure, Henri Goetschy, Jacques Golliet, Claude Huriet, Louis Jung, Jacques Machet, Daniel Millaud, Michel Souplet, Pierre Vallon et Albert Vecten.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean-Claude Gaudin, Serge Mathieu, Bernard Seillier et Jacques Sourdille.

**N'a pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (n° 93)**

sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public dans sa rédaction résultant de la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : ..... 312  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 231

Pour : ..... 212  
 Contre : ..... 19

Le Sénat a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Contre : 15.

**Rassemblement démocratique et européen (27) :**

Pour : 22.

Contre : 2. - MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et François Giacobbi.

Abstentions : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

**R.P.R. (92) :**

Pour : 91.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jacques Sourdille.

**Socialistes (67) :**

Abstention : 67.

**Union centriste (63) :**

Pour : 51.

Contre : 1. - M. Roger Lise.

Abstentions : 10. - MM. Jean Faure, Henri Goetschy, Jacques Golliet, Claude Huriet, Louis Jung, Jacques Machet, Daniel Millaud, Michel Souplet, Pierre Vallon et Albert Vecten.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

**Républicains et Indépendants (48) :**

Pour : 40.

Contre : 1. - M. Michel Poniatowski.

N'ont pas pris part au vote : 7. - MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Serge Mathieu et Bernard Seillier.

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :**

Pour : 8.

Abstention : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

**Ont voté pour**

Philippe Adnot	Alphonse Arzel	Janine Bardou
Michel Alloncle	Honoré Baillet	Bernard Barraux
Louis Althapé	José Balarelo	Jacques Baudot
Magdeleine Anglade	René Ballayer	Henri Belcour
Jean Arthuis	Bernard Barbier	Claude Belot

Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Jean Bernadoux  
 Jean Bernard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Paul Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Christian Bonnet  
 James Bordas  
 Didier Borotra  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Eric Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Louis Brives  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Raymond Cayrel  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean Chamant  
 Jacques Chaumont  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jean-Paul Delevoye  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin

Pierre Fauchon  
 Roger Fossé  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Alfred Foy  
 Philippe Francois  
 Jean Francois-Poncet  
 Yann Gaillard  
 Philippe de Gaulle  
 François Gautier  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Daniel Goulet  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Jean-Paul Hammann  
 Anne Heinis  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Jean-Paul Hugot  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Christian de  
 La Malène  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Pierre Lagourgue  
 Alain Lambert  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Dominique Leclerc  
 Jacques Legendre  
 Max Lejeune  
 Guy Lemaire  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 François Lesein  
 Maurice Lombard  
 Simon Loueckhote  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jean Madelain  
 Kléber Malecot  
 André Maman

Max Marest  
 Philippe Marini  
 René Marquès  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Georges Mouly  
 Philippe Nachbar  
 Lucien Neuwirth  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Georges Othily  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Robert Piat  
 Alain Pluchet  
 Alain Poher  
 Guy Poirieux  
 Christian Poncelet  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Henri Revol  
 Philippe Richert  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Jacques Rocca Serra  
 Louis-Ferdinand  
 de Rocca Serra  
 Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Michel Rufin  
 Pierre Schiélé  
 Jean-Pierre Schosteck  
 Maurice Schumann  
 Raymond Soucaret  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Martial Taugourdeau  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Tréguët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Alex Türk  
 Maurice Ulrich  
 Jacques Valade  
 André Vallet  
 Alain Vasselle  
 Robert-Paul Vigouroux  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Albert Voilquin

**Ont voté contre**

Henri Bangou	Paulette Fost	Roger Lise
Marie-Claude Beaudeau	Jacqueline	Hélène Luc
Jean-Luc Bécart	Frayssé-Cazalis	Louis Minetti
Danielle Bidard-Reydet	Jean Garcia	Robert Pagès
Etienne Dailly, qui présidait la séance	François Giacobbi	Michel Poniatowski
Michelle Demessine	Charles Lederman	Ivan Renar
	Félix Leyzour	Robert Vizet

**Abstentions**

François Abadie	Michel Dreyfus-Schmidt	Daniel Millaud
Guy Allouche	Josette Durrieu	Gérard Miquel
François Autain	Bernard Dussaut	Michel Moreigne
Germain Authié	Joëlle Dusseau	Albert Pen
Jacques Bellanger	Claude Estier	Guy Penne
Monique ben Guiga	Léon Fatous	Daniel Percheron
Maryse Bergé-Lavigne	Jean Faure	Louis Perrein
Roland Bernard	Claude Fuzier	Jean Peyrafitte
Jean Besson	Aubert Garcia	Louis Philibert
Jacques Bialski	Gérard Gaud	Claude Pradille
Pierre Biarnès	Henri Goetschy	Roger Quilliot
Marcel Bony	Jacques Golliet	Paul Raoult
André Boyer	Roland Huguet	René Regnault
Jacques Carat	Claude Huriet	Gérard Roujas
Jean-Louis Carrère	Louis Jung	André Rouvière
Robert Castaing	Philippe Labeyrie	Claude Saunier
Francis Cavalier-Bénézet	Tony Larue	Françoise Seligmann
Michel Charasse	Robert Laucournet	Michel Sergent
Marcel Charmant	Paul Loridant	Franck Sérusclat
William Chervy	François Louisy	René-Pierre Signé
Yvon Collin	Jacques Machet	Michel Souplet
Claude Cornac	Philippe Madrelle	Fernand Tardy
Raymond Courrière	Michel Manet	Pierre Vallon
Roland Courteau	Jean-Pierre Masseret	Albert Vecten
Gérard Delfau	Pierre Mauroy	André Vezinhet
Jean-Pierre Demerliat	Jean-Luc Mélenchon	Marcel Vidal
Rodolphe Désiré	Charles Metzinger	
Marie-Madeleine Dieulangard		

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard, Jean-Claude Gaudin, Serge Mathieu, Bernard Seillier et Jacques Sourdille.

**N'a pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (n° 94)**

sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : ..... 311

Nombre de suffrages exprimés : ..... 301

Pour : ..... 282

Contre : ..... 19

Le Sénat a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Communistes (15) :**

Contre : 15.

**Rassemblement démocratique et européen (27) :**

Pour : 25.

Contre : 2. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et François Giacobbi.

**R.P.R. (92) :**

Pour : 91.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jacques Sourdille.

**Socialistes (67) :**

Pour : 67.

**Union centriste (63) :**

Pour : 51.

Contre : 1. - M. Roger Lise.

Abstentions : 10. - MM. Jean Faure, Henri Goetschy, Jacques Golliet, Claude Huriet, Louis Jung, Jacques Machet, Daniel Millaud, Michel Souplet, Pierre Vallon et Albert Vecten.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

**Républicains et Indépendants (48) :**

Pour : 39.

Contre : 1. - M. Michel Poniatowski.

N'ont pas pris part au vote : 8. - MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean-Claude Gaudin, Serge Mathieu et Bernard Seillier.

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :**

Pour : 9.

**Ont voté pour**

François Abadie	Paulette Brisepierre	Marie-Madeleine Dieulangard
Philippe Adnot	Louis Brives	André Diligent
Michel Alloncle	Camille Cabana	Michel Doublet
Guy Allouche	Guy Cabanel	Michel
Louis Althapé	Michel Caldaguès	Dreyfus-Schmidt
Magdeleine Anglade	Robert Calmejane	Alain Dufaut
Jean Arthuis	Jean-Pierre Camoin	Pierre Dumas
Alphonse Arzel	Jean-Pierre Cantegrit	Jean Dumont
François Autain	Jacques Carat	Ambroise Dupont
Germain Authié	Paul Caron	Hubert Durand-Chastel
Honoré Bailet	Jean-Louis Carrère	Josette Durieu
José Balarello	Ernest Cartigny	Bernard Dussaut
René Ballayer	Robert Castaing	Joëlle Dusseau
Bernard Barbier	Louis de Catuelan	André Egu
Janine Bardou	Francis Cavalier-Bénézet	Jean-Paul Emin
Bernard Barraux	Raymond Cayrel	Claude Estier
Jacques Baudot	Auguste Cazalet	Léon Fatous
Henri Belcour	Gérard César	Pierre Fauchon
Jacques Bellanger	Jean Chamant	Roger Fossé
Claude Belot	Michel Charasse	André Fosset
Monique ben Guiga	Marcel Charmant	Jean-Pierre Fourcade
Jacques Bérard	Jacques Chaumont	Alfred Foy
Georges Berchet	Jean Chérioux	Philippe Francois
Maryse Bergé-Lavigne	William Chervy	Jean Francois-Poncet
Jean Bernadoux	Jean Clouet	Claude Fuzier
Roland Bernard	Jean Cluzel	Yann Gaillard
Daniel Bernardet	Henri Collard	Aubert Garcia
Roger Besse	Yvon Collin	Gérard Gaud
Jean Besson	Françoise Collomb	Philippe de Gaulle
André Bettencourt	Claude Cornac	François Gautier
Jacques Bialski	Charles-Henri de Cossé-Brissac	Jacques Genton
Pierre Biarnès	Raymond Courrière	Alain Gérard
Jacques Bimbenet	Roland Courteau	François Gerbaud
François Blaizot	Maurice Couve de Murville	Charles Ginésy
Jean-Pierre Blanc	Pierre Croze	Jean-Marie Girault
Paul Blanc	Michel Crucis	Paul Girod
Maurice Blin	Charles de Cuttoli	Daniel Goulet
André Bohl	Marcel Daunay	Adrien Gouteyron
Christian Bonnet	Désiré Debavelaere	Jean Grandon
Marcel Bony	Luc Dejoie	Paul Graziani
James Bordas	Jean Delaneau	Georges Gruillot
Didier Boroetra	Jean-Paul Delevoye	Yves Guéna
Joël Bourdin	Gérard Delfau	Bernard Guyomard
Yvon Bourges	François Delga	Jacques Habert
Philippe de Bourgoing	Jacques Delong	Hubert Haenel
Raymond Bouvier	Jean-Pierre Demerliat	Emmanuel Hamel
André Boyer	Charles Descours	Jean-Paul Hammann
Eric Boyer	Rodolphe Désiré	Anne Heinis
Louis Boyer		Marcel Henry
Jacques Braconnier		Rémi Herment

Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Roland Huguet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Christian de  
La Malène  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Maurice Lombard  
Paul Loridant  
Simon Loueckhote  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malecot  
André Maman  
Michel Manet  
Max Marest

Philippe Marini  
René Marquès  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Pierre Mauroy  
Jean-Luc Mélenchon  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Charles Metzinger  
Gérard Miquel  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Poher  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Régnauld

Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Michel Rufin  
Claude Saunier  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Françoise Seligmann  
Michel Sergent  
Frank Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucaret  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
André Vezinhet  
-Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

Henri Bangou  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle Bidard-Reydet  
Etienne Dailly, qui  
présidait la séance  
Michelle Demessine

Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
François Giacobbi  
Charles Lederman  
Félix Leyzour

Roger Lise  
Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Michel Poniatowski  
Ivan Renar  
Robert Vizet

#### Ont voté contre

#### Abstentions

MM. Jean Faure, Henri Goetschy, Jacques Golliet, Claude Huriet, Louis Jung, Jacques Machet, Daniel Millaud, Michel Souplet, Pierre Vallon et Albert Vecten.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean-Claude Gaudin, Serge Mathieu, Bernard Seillier et Jacques Sourdille.

#### N'a pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (n° 95)

sur l'ensemble de la proposition de loi organique relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

Nombre de votants : ..... 311  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 301

Pour : ..... 281  
Contre : ..... 20

Le Sénat a adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### Communistes (15) :

Contre : 15.

### Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 25.

Contre : 2. - MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et François Giacobbi.

### R.P.R. (92) :

Pour : 91.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jacques Sourdille.

### Socialistes (67) :

Pour : 66.

Contre : 1. - M. Michel Charasse.

### Union centriste (63) :

Pour : 51.

Contre : 1. - M. Roger Lise.

Abstentions : 10. - MM. Jean Faure, Henri Goetschy, Jacques Golliet, Claude Huriet, Louis Jung, Jacques Machet, Daniel Millaud, Michel Souplet, Pierre Vallon et Albert Vecten.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

### Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 39.

Contre : 1. - M. Michel Poniatowski.

N'ont pas pris part au vote : 8. - MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean-Claude Gaudin, Serge Mathieu et Bernard Seillier.

### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

#### Ont voté pour

François Abadie  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Louis Althapé  
Magdeleine Anglade  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
François Autain  
Germain Authié  
Honoré Bailet  
José Balareello  
René Ballayer  
Bernard Barbier

Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Henri Belcour  
Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Monique ben Guiga  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet

Roger Besse  
Jean Besson  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Christian Bonnet  
Marcel Bony  
James Bordas

Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
André Boyer  
Eric Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Briseperre  
Louis Brives  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Paul Caron  
Jean-Louis Carrère  
Ernest Cartigny  
Robert Castaing  
Louis de Catiuelan  
Francis Cavalier-  
Bénézet  
Raymond Cayrel  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Marcel Charmant  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
William Chervy  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Yvon Collin  
Francisque Collomb  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Gérard Delfau  
François Delga  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat

Charles Descours  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
André Diligent  
Michel Doublet  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Pierre Fauchon  
Roger Fossé  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Claude Fuzier  
Yann Gaillard  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Philippe de Gaulle  
François Gautier  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Daniel Goulet  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Jean-Paul Hammann  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Roland Huguet

Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Christian de  
La Malène  
Philippe Labeyrie  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Lederc  
Jacques Legendre  
Max Lejeune  
Guy Lemaire  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Maurice Lombard  
Paul Loridan  
Simon Loueckhote  
François Louisy  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jean Madelain  
Philippe Madrelle  
Kléber Malecot  
André Maman  
Michel Manet  
Max Marest  
Philippe Marini  
René Marqués  
Jean-Pierre Masseret  
Paul Masson  
François Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Pierre Mauroy  
Jean-Luc Mélenchon  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Charles Metzinger  
Gérard Miquel

Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinar  
Paul Moreau  
Michel Moreigne  
Jacques Mossion  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Bernard Pellarin  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Piat  
Alain Pluchet  
Alain Pohér  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet

Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Henri de Raincourt  
Paul Raoult  
Jean-Marie Rausch  
René Régnauld  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Michel Rufin  
Claude Saunier  
Pierre Schiélé  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Françoise Seligmann

Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucared  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Fernand Tardy  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin

#### Ont voté contre

Henri Bangou  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle Bidard-Reydet  
Michel Charasse  
Etienne Dailly, qui  
présidait la séance  
Michelle Demessine

Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
François Giacobbi  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Roger Lise

Hélène Luc  
Louis Minetti  
Robert Pagès  
Michel Poniatowski  
Ivan Renar  
Robert Vizet

#### Abstentions

MM. Jean Faure, Henri Goetschy, Jacques Golliet, Claude Huriet, Louis Jung, Jacques Machet, Daniel Millaud, Michel Souplet, Pierre Vallon et Albert Vecten.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean-Claude Gaudin, Serge Mathieu, Bernard Seillier et Jacques Sourdille.

#### N'a pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : 3,60 F